

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI

RAPPORT TRIMESTRIEL D'ANALYSE CONSOLIDÉ

Janvier – Mars 2026



Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
I. RESUMÉ EXÉCUTIF.....	4
II. RECOMMANDATIONS	9
III. ANALYSE DU CONTEXTE	11
III.1. Sur le plan politique.....	11
III.2. Sur le plan économique	11
III.3 Sur le plan régional	12
IV. CAS EMBLÉMATIQUES ANALYSÉS.....	13
IV.1 Atteintes au droit à la vie	13
VI.2 Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants.....	16
IV.3 Arrestations et détentions arbitraires	18
IV.4 Situation carcérale.....	20
IV.5 Enlèvements et disparitions forcées	23
IV.6 Atteintes au droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression	28
IV.7 Violences basées sur le genre	31
IV.8 Atteintes au droit à l'éducation	37
IV.9 Situation des réfugiés	39
IV.10 Justice transitionnelle	42
V. CONCLUSION	44

LISTE DES TABLEAUX

- **Tableau I** : Types des violations et effectif des victimes spécifiques (P7)
- **Tableau II** : Situation carcérale de janvier à mars 2026 (P21)
- **Tableau III** : Réfugiés du Burundi : Répartition par localisation (P41)

LISTE DES GRAPHIQUES

- **Graphique I** : Allégations de violation et localisation géographique (P8)
- **Graphique II** : Profil des auteurs d'incidents par province (P8)
- **Graphique III** : Situation carcérale au cours du premier trimestre de 2026 (P22)
- **Graphique IV** : Répartition des réfugiés burundais par localisation (P41)

SIGLES ET ABREVIATIONS

- **ACAT-Burundi**: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
- **AFC/M23** : Alliance Fleuve Congo/ Mouvement du 23 Mars
- **APRODH** : Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues
- **CAFOB** : Collectif des Associations et ONGs Féminines au Burundi
- **CAVIB** : Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes au Burundi
- **CBDDH** : Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits Humains
- **CDH/VICAR** : Coalition des Défenseurs des Droits Humains Vivant dans les Camps de Réfugiés
- **CNDD-FDD** : Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie
- **CNL** : Congrès National pour la Liberté
- **CREDEJ** : Centre Pour le Renforcement de l'Education et du Développement de la Jeunesse
- **CRMCL** : Centre de Rééducation pour Mineurs en Conflit avec la Loi
- **CVR** : Commission Vérité et Réconciliation
- **DCE** : Direction Communale de l'Enseignement
- **DPE** : Direction Provinciale de l'Enseignement
- **ECOFO** : Ecole Fondamentale
- **ESDDH** : Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains
- **FAB** : Forces Armées Burundaises
- **FARDC** : Forces Armées de la République Démocratique du Congo
- **FOCODE** : Forum pour la Conscience et le Développement
- **FORSC** : Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)
- **FRODEBU** : Front pour la Défense de la Démocratie au Burundi
- **HCR** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
- **MFFPS** : Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi
- **RDC** : République Démocratique du Congo
- **SNR** : Service National de Renseignements
- **VBG** : Violences Basées sur le Genre

I. RESUMÉ EXÉCUTIF

Le présent rapport porte sur la situation des droits de la personne humaine au Burundi au cours de la période de Janvier à Mars 2026. Il est le fruit des contributions de 15 organisations burundaises de la société civile impliquées dans le suivi et la documentation des violations dans des domaines variés en rapport avec leurs missions et objectifs spécifiques.

Il s'agit des organisations 1° ACAT-Burundi, 2° APRODH, 3° CAVIB, 4° CB-CPI, 5° CBDDH, 6° CDH-VICAR, 7° CREDEJ, 8° ESDDH, 9° FOCODE, 10° FORSC, 11° « Media Group » (Inzamba, Renaissance, Humura) 12° Mouvement INAMAHORO, 13° MFFPS, 14° LIGUE ITEKA et 15° Light for All.

Ces organisations œuvrent à la protection des droits humains, notamment contre la torture et les mauvais traitements, les atteintes aux droits des prisonniers, l'impunité et les crimes internationaux (crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre), ainsi que les enlèvements et disparitions forcées. Elles défendent aussi les droits des défenseurs des droits humains, le droit à l'éducation, les libertés publiques (dont la liberté d'expression), les droits des femmes et des réfugiés, tout en promouvant la justice transitionnelle.

Leur objectif est d'interpeller le Gouvernement du Burundi afin qu'il mette un terme aux violations des droits humains constatées et rapportées, conformément à ses engagements constitutionnels, régionaux et internationaux en matière de protection et de promotion des droits humains.

Cette démarche vise également à mobiliser l'opinion nationale ainsi que les partenaires régionaux et internationaux du Gouvernement, en les invitant à user de leur influence pour encourager l'État burundais à coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains, — au bénéfice des victimes de violations — régulièrement dénoncées par les organisations nationales et internationales.

Au cours de la période sous revue, les faits qui ont principalement marqué le contexte politique, économique et régional sont les suivants :

- Sur le plan politique, la situation s'est caractérisée par une controverse entre le discours officiel sur les progrès démocratiques et le constat persistant de rétrécissement de l'espace civique, d'atteintes à la liberté d'expression par des voix critiques qui dénoncent les fragilités de l'État de droit.
- Sur le plan économique, la situation se caractérise toujours par diverses pénuries de produits essentiels, la hausse du coût de la vie et le chômage qui accentuent la vulnérabilité des ménages à l'origine des désertions massives des enseignants notamment, dont souffre gravement le secteur éducatif.
- Sur le plan régional, de nombreux défis sécuritaires et diplomatiques persistent. Malgré la réouverture de la frontière du Burundi avec la RDC, l'armée burundaise continue d'appuyer les FARDC pour tenter de neutraliser le M23 dans les hauts plateaux de Minembwe tandis que les réfugiés burundais se trouvant en Tanzanie restent contraints au rapatriement forcé en violation du principe universel de non-refoulement.

Concernant les violations des droits humains, les thématiques abordées portent sur les aspects suivants :

1. **Les atteintes au droit à la vie** : Au cours de la période sous revue, de nombreux cas d'atteinte au droit à la vie ont été observés comme lors des périodes antérieures. A part des morts et des blessés à la prison centrale de Mpimba, occasionnés par une explosion accidentelle des munitions dans un camp militaire qui ne devait pas être installé dans un quartier résidentiel, certaines victimes ont été tuées par des personnes connues dans le voisinage dont des policiers et des miliciens imbonerakure tandis que d'autres victimes sont tuées par des criminels non identifiés. Les auteurs connus de ces violations sont généralement arrêtés et poursuivis en justice, mais d'autres restent impunis ou prennent fuite après le forfait pour échapper à la justice.
2. **La torture et traitements cruels, inhumains et dégradants** : Au cours de la période examinée, des actes

de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été constatés. Ils sont principalement commis par des policiers et des Imbonerakure, lesquels demeurent impunis malgré la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 réprimant ces actes. Des cas illustrent cette situation, notamment des victimes gravement maltraitées, blessées et agressées dans différentes communes et provinces.

3. **Les arrestations et détentions arbitraires :** Au cours de la période sous revue, deux cas emblématiques sont retenus, illustrant le phénomène récurrent de détentions arbitraires et prolongées en violation des règles de procédure pénale. L'une des conséquences observées en février 2026 est le cas de 179 personnes détenues dans un cachot communal dans un espace insuffisant, ce qui détériore gravement les conditions de détention. Un troisième cas emblématique évoqué, qui risque de tomber dans l'oubli, comme de nombreux cas similaires, est celui du détenu, Dushimagize Dieudonné, alias Gangi, colonel de l'armée burundaise, qui a purgé sa peine en 2021 mais qui reste toujours en détention, 5 ans après.
4. **La surpopulation carcérale :** Au cours de la période sous revue, les taux de surpopulation trimestriels les plus élevés sont toujours observés dans les prisons de **Muramvya** (*1009 % contre 559% le trimestre précédent*), **Mpimba** (*521,7 % contre 516% le trimestre précédent*), **Ngozi hommes** (*442,2 % contre 445% le trimestre précédent*) **Gitega** (*348,3% contre 330,7% le trimestre précédent*). En transformant des infrastructures vétustes en foyers de tension, cette pression démographique constante fragilise les droits humains et rend illusoire toute mission de réinsertion et compromet gravement les conditions de détention notamment par des ruptures des stocks alimentaires.
5. **Enlèvements et disparitions forcées :** Les cas d'enlèvement observés au cours de la période sous revue révèlent l'implication des agents de l'État, des Imbonerakure ou des inconnus agissant avec leur complicité, suivis de disparitions forcées, voire d'exécutions extrajudiciaires. Ces méthodes visent à réduire au silence toute personne perçue comme une menace, tout en instaurant un climat généralisé de peur au sein de la population. Des véhicules non identifiés utilisés, l'absence d'informations sur les lieux de détention, ainsi que les menaces proférées à l'encontre des familles des victimes illustrent une volonté manifeste d'échapper à toute forme de responsabilité et de contrôle. Cette pratique marque un tournant particulièrement alarmant dans la gestion sécuritaire du pays, où la disparition devient un outil de répression.
6. **Les atteintes au droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression.** Au cours de la période sous revue, des cas emblématiques d'incidents en rapport avec le rétrécissement de l'espace démocratique ont été observés à travers des atteintes à la liberté de la presse et des entraves au travail des journalistes principalement. Les cas d'arrestations, d'intimidations et de restrictions d'accès à l'information témoignent d'un environnement de plus en plus contraint pour les acteurs médiatiques et de la société civile.
7. **Violences basées sur le genre :** Au cours de la période sous revue, 11 cas de viols, agressions ou harcèlements sexuels ont été observés. Les auteurs de ces violences sexuelles sont des personnes du voisinage des victimes parmi lesquelles figurent des mineures de moins de 10 ans. Des cas de viols suivis d'assassinat des victimes sont relevés également. Il importe de souligner que les auteurs identifiés sont généralement appréhendés et poursuivis en justice à la satisfaction des parents et des proches des victimes. Concernant les violences conjugales et domestiques, les cas relevés font ressortir des conflits résultant des maris qui soupçonnent leurs épouses d'infidélité ou de relations extra-conjugales. Les victimes font l'objet de coups et blessures y compris des brûlures.
8. **Les atteintes au droit à l'éducation :** Au cours du premier trimestre de l'année 2026, le secteur de l'éducation reste marqué par le phénomène des désertions des enseignants comme pendant le trimestre précédent. Le faible niveau des salaires, jugé insuffisant pour couvrir les besoins de base, régulièrement avancé par les enseignants, en est la cause principale. Le rêve de ces enseignants qui désertent est de rejoindre les Émirats arabes unis, notamment Dubaï, où ils exercent des métiers pénibles tels que la maçonnerie ou d'autres tâches que les ressortissants locaux refusent d'accomplir. Un autre phénomène

déplorable dans le secteur éducatif est celui des abandons scolaires suite aux grossesses non désirées ou à la délinquance du système éducatif.

9. **La situation des réfugiés** : Le premier trimestre 2026 a été marqué par une pression croissante sur les réfugiés burundais en Tanzanie pour les contraindre au rapatriement. Il importe de rappeler qu'en décembre 2025, les autorités tanzaniennes avaient détruit quasiment tous les abris dans la zone 13 du camp de Nyarugusu, laissant des milliers de réfugiés exposés aux intempéries, au froid et aux maladies sans relogement d'urgence ni assistance adéquate. En mars 2026, les autorités tanzaniennes ont annoncé la fermeture du camp de Nduta, pour accélérer le processus des rapatriements forcés, en violation du principe de non-refoulement. Des réfugiés burundais ont par la suite fait l'objet d'arrestations et détentions arbitraires et ont subi des actes de torture parce qu'ils s'opposaient à ces rapatriements forcés.

Concernant les réfugiés congolais installés au Burundi, un programme de leur rapatriement a été lancé en mars 2026 par le Gouvernement du Burundi, la RD Congo et le HCR. Le processus est coordonné par le HCR en collaboration avec l'Office national de protection des réfugiés et apatrides (ONPRA), chargé de la gestion technique de l'opération.

10. **Justice transitionnelle** : La Commission Vérité et Réconciliation suscite toujours des inquiétudes sur sa mission d'établir la vérité sur le passé douloureux et de réconcilier le peuple burundais, en raison de ses enquêtes sélectives et des rapports perçus comme divisionnistes. C'est ainsi qu'en février 2026, le président de la CVR, accompagné de ses deux vice-présidents, a remis le rapport annuel 2024-2025, focalisé spécifiquement sur les victimes hutu des massacres de 1972, qualifiés de Génocide par la CVR alors que cela relève normalement des juridictions internationales. Une autre préoccupation au sujet de la CVR porte sur la gestion des terres dites litigieuses liées aux crises du passé où la CVR tend à se substituer à la Justice en violation flagrante de la constitution.

Concernant la tendance globale des droits humains au premier trimestre 2026, au moins 111 personnes ont été tuées dont 60 corps retrouvés, (soit 69,1% des violations). Parmi les victimes figurent 86 hommes et 25 femmes. Les victimes de violences basées sur le genre sont au nombre de 40 (soit 21,9% des violations) dont 30 cas de violences sexuelles commises sur des mineurs.

D'autres statistiques incluent 8 personnes victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, 14 personnes enlevées ou portées disparues, ainsi que 9 arrêtées de manière arbitraire. La répartition des types de violations et des victimes, par zone géographique, figure dans le Tableau 1 et le graphique 1, ci-dessous.

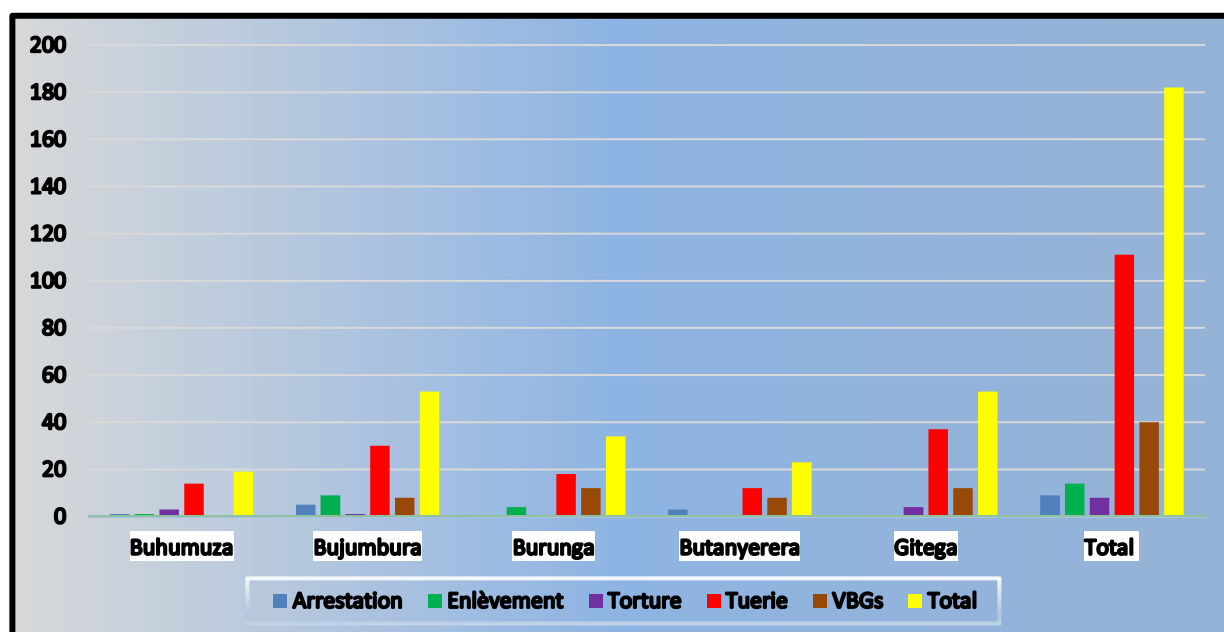
Tableau I : Types des violations et effectif des victimes spécifiques

Lieu d'incident /Province	Nombre des victimes					Total	%
	Arrestation	Enlèvement	Torture	Tuerie	VBGs		
Buhumuza	1	1	3	14	0	19	10,4
Bujumbura	5	9	1	30	8	53	29,1
Burunga	0	4	0	18	12	34	18,6
Butanyerera	3	0	0	12	8	23	12,6
Gitega	0	0	4	37	12	53	29,1
Total	9	14	8	111	40	182	100
%	4,9	7,6	4,3	60,9	21,9	100	

Source : Ligue Iteka¹

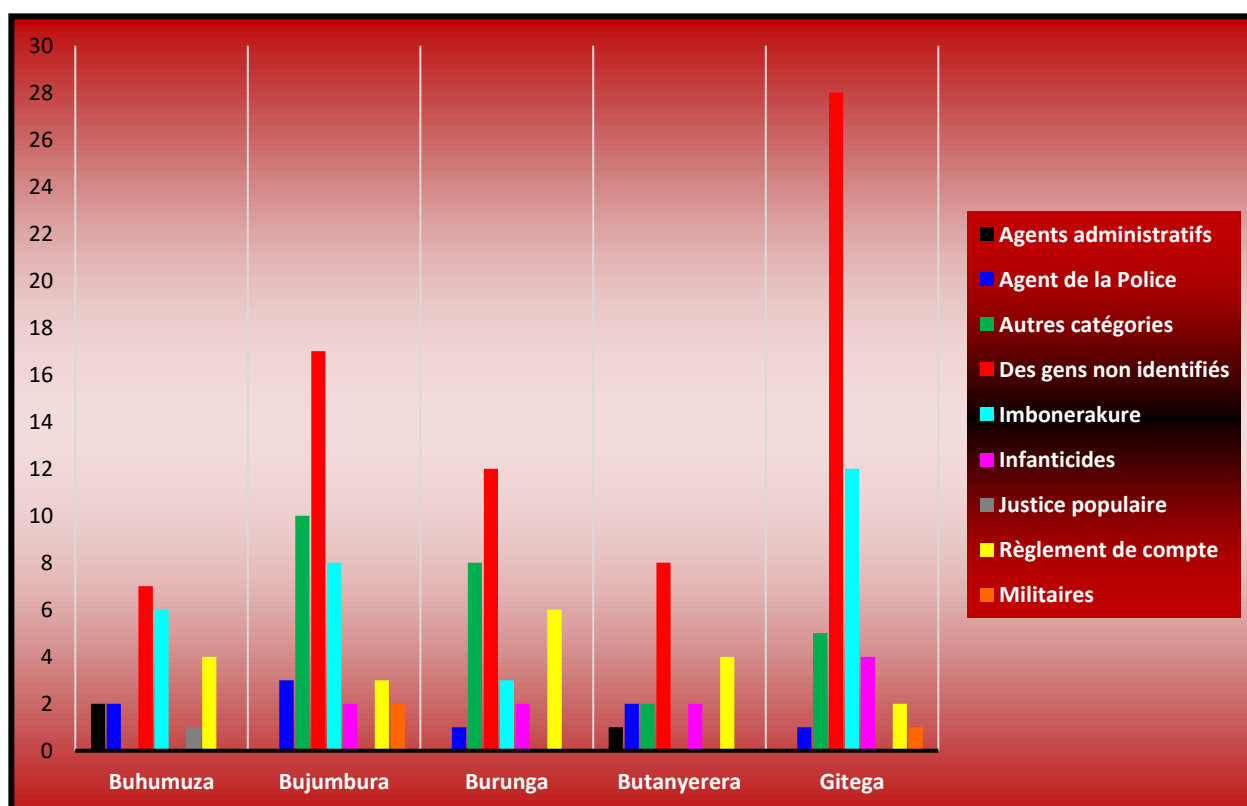
¹ <https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2026/04/RAPPORT-TRIMESTRIEL-JANVIER-MARS-2026.pdf>

Graphique I Allégations de violations et localisation géographique



Source : Ligue Iteka²

Graphique II : Profil des auteurs d'incidents par province



Source : Ligue Iteka³

² Idem

³ Idem

II. RECOMMANDATIONS

Au Gouvernement du Burundi de :

- *Garantir le respect des droits humains et en particulier le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité des populations conformément aux instruments nationaux, régionaux et internationaux adoptés et ratifiés par l'Etat du Burundi dont le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;*
- *Créer des conditions permettant aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits civils et politiques y compris la liberté d'expression, le droit d'association et de réunion pacifique ;*
- *Prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité des crimes et garantir que les responsables de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes.*
- *Mettre fin aux arrestations arbitraires, aux enlèvements et aux détentions illégales, en veillant au respect strict des procédures prévues par le Code de procédure pénale burundais en libérant immédiatement et sans condition des personnes détenues illégalement et en établissant des responsabilités afin de prévenir la récurrence de telles dérives ;*
- *Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en mettant fin à toute ingérence des autorités administratives, politiques ou sécuritaires dans le travail des magistrats ;*
- *Assurer l'accès aux soins de santé aux personnes détenues, en particulier les prisonniers politiques et les prisonniers âgés ou souffrant de pathologies chroniques, conformément aux obligations nationales et internationales ;*
- *Initier des enquêtes indépendantes, impartiales et crédibles sur les allégations de disparitions forcées attribuées au Service National de Renseignement (SNR) et traduire les responsables présumés devant la justice ;*
- *Appliquer strictement les dispositions du Code Pénal afférentes aux violences basées sur le genre (VBG) et toutes les autres formes de violations des droits de l'homme à l'encontre des auteurs ;*
- *Mettre en place des mesures de prévention efficaces contre les violences sexuelles faites aux filles et aux femmes, et plus particulièrement aux enfants, et soutenir les victimes et les familles des victimes notamment le Fonds de réparation en faveur des victimes des VBG ;*
- *Revoir la loi régissant la CVR afin de ne pas lui attribuer une compétence juridictionnelle et au-delà et garantir une justice transitionnelle impartiale au-delà des clivages et des considérations ethniques.*

A la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) de :

- *Accomplir sa mission dans l'impartialité et l'indépendance totale tout en se refusant de toute manipulation et ne pas raviver les tensions et discorde sociales en se gardant notamment de limiter ses recherches aux seuls événements de 1972 à des fins de manipulation et de divisions politico-ethniques ;*
- *Mener des enquêtes scientifiques y compris avec la datation des corps exhumés par le carbone 14 et l'utilisation des tests ADN ;*

- *Arrêter, sans délai, de prendre des décisions pseudo-juridictionnelles, anticonstitutionnelles, unilatérales et sans appel.*

Aux Organisations Burundaises de la Société Civile de :

- *Continuer à faire le monitoring des violations des droits humains et à dénoncer tous les crimes commis par des acteurs étatiques et leurs complices afin d'inciter le Gouvernement du Burundi à respecter les engagements nationaux et internationaux en matière des libertés et des droits humains ;*
- *Sensibiliser considérablement la population burundaise en ce qui est de leurs droits et devoirs ;*
- *Mener des activités de plaidoyer en vue de sensibiliser la population sur les méfaits des VBG ;*
- *Éveiller la conscience du public à l'importance de la culture de paix et de la cohabitation pacifique.*

Aux partenaires du Burundi et mécanismes onusiens de :

- *Continuer à suivre de près l'évolution socio-politique du Burundi et user de leur influence pour amener le Gouvernement du Burundi au respect des standards internationaux de respect des droits humains et de l'Etat de droit ;*
- *Amener le Gouvernement du Burundi à coopérer, de manière effective, avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme dont le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, spécialement le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Burundi et la Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples ;*
- *Conditionner leur coopération à des engagements concrets et vérifiables en matière de droits humains, notamment l'interdiction des pratiques extrajudiciaires ;*
- *Continuer à appuyer les initiatives de promotion et de protection des droits de l'Homme au Burundi en soutenant notamment des organisations, institutions et mécanismes des droits de l'homme intervenant au Burundi.*

III. ANALYSE DU CONTEXTE

III.1. Sur le plan politique

Le 10 mars 2026, lors d'une réunion d'évaluation administrative liée à la Vision Burundi 2040-2060, le président de la République Evariste Ndayishimiye a affirmé que « *la démocratie a enregistré des progrès notables au Burundi* », ajoutant qu'« *aujourd'hui, personne ne craint de s'exprimer librement* ». Il a tenu cependant à nuancer sa vision en affirmant que « *la démocratie ne doit pas être réduite au simple multipartisme* », mettant en avant une approche plus substantielle du concept de démocratie. Il a également insisté sur l'existence d'un climat de liberté, déclarant que « *chacun peut donner son opinion* » sans crainte de représailles et affirmant suivre divers médias, signe selon lui, d'un pluralisme informationnel effectif.⁴

Toutefois, différents présidents des partis politiques se trouvant au Burundi affirment plutôt que la démocratie a fortement reculé, avec des institutions affaiblies et des élections non libres. Les partis politiques d'opposition rencontrent des difficultés, les journalistes et les citoyens subissent des menaces pour leurs opinions. Plusieurs principes démocratiques sont menacés, avec un État de droit affaibli, un non-respect des lois, une absence de redevabilité des dirigeants, des atteintes à la liberté d'expression et un déséquilibre des pouvoirs.⁵

Dans le présent rapport, ces inquiétudes exprimées par les acteurs politiques sont illustrées à travers des cas emblématiques d'incidents qui signalent un rétrécissement de l'espace démocratique, notamment des atteintes à la liberté de la presse et des entraves au travail des journalistes. Les cas d'arrestations, d'intimidations et de restrictions d'accès à l'information témoignent d'un environnement de plus en plus contraignant pour les acteurs médiatiques et de la société civile.

Parallèlement, des préoccupations subsistent quant au respect des garanties judiciaires et procédurales. En effet, des arrestations et des détentions arbitraires ainsi que des disparitions forcées persistantes soulèvent des interrogations sur l'État de droit et le fonctionnement des institutions chargées de l'application de la loi.

III.2. Sur le plan économique

Le contexte socio-économique reste caractérisé par diverses pénuries des produits de première nécessité dont le carburant, une hausse du coût de la vie et un chômage élevé.

Selon l'Institut National de la Statistique du Burundi (INSBU), au cours du 1er trimestre 2026, l'inflation en moyenne annuelle de mars 2026 s'est établi à +26,4% contre +29,0% en février 2026. Cette inflation est due aux prix des produits alimentaires qui enregistrent une hausse de 23,9% dont principalement : les pains et céréales qui enregistrent une hausse de 28,1% composés essentiellement du riz en hausse de 41,6%, maïs en hausse de 3,5% et pains et produits de la pâtisserie de 32,4% ;

Les produits non alimentaires qui ont contribué à la hausse de cette inflation sont essentiellement : le logement, l'eau, l'électricité, le gaz et les autres combustibles (+32,1%) ; l'Habillement (23,1%) et chaussures pour femmes (31,9%) etc.⁶

⁴ IWACU, 23-03-2026, Démocratie au Burundi : entre avancées proclamées et réalité contestée, source : <https://www.iwacu-burundi.org/democratie-au-burundi-entre-avancees-proclamees-et-realite-contestee>

⁵ Ibidem

⁶ INSBU, 13 avril 2026, Indice des Prix à la Consommation des ménages au Burundi Mois de mars 2026, Source : <https://api.insbu.bi/storage/documents/01KP5BX08PYRM93KEA6J55NNMJ.pdf>

C'est dans ce contexte qu'on assiste à des mouvements migratoires croissants dont des désertions massives dans le secteur éducatif. Ainsi, plus de 80% des écoles de la province de Burunga ont enregistré des désertions dès le début du premier et du deuxième trimestre de l'année scolaire 2026.

Le faible niveau des salaires, jugé insuffisant pour couvrir les besoins de base, est régulièrement avancé comme principale cause de ce phénomène migratoire qui touche désormais toutes les provinces du pays. Le rêve de ces enseignants qui désertent est de rejoindre les Émirats arabes unis, notamment Dubaï, où ils exercent des métiers pénibles tels que la maçonnerie ou d'autres tâches que les ressortissants locaux refusent d'accomplir.⁷

III.3 Sur le plan régional

Les autorités burundaises ont annoncé, la réouverture de la frontière terrestre entre le Burundi et la République Démocratique du Congo, à Gatumba à une quinzaine de Km de la capitale économique Bujumbura, en date du 23 février 2026. Cette frontière avait été fermée le 10 décembre 2025, après la prise de la ville d'Uvira par le mouvement rebelle M23. Les autorités avaient suspendu temporairement le trafic pour des raisons de sécurité.⁸

La réouverture de cette frontière est consécutive au retrait des rebelles de l'AFC/M23 de la ville d'Uvira en date du 16 janvier 2026. Ils se sont repositionnés à Sange, située à environ 30 km d'Uvira, carrefour d'accès aux moyens et hauts plateaux d'Uvira et de Fizi, notamment vers Mulenge et Lubarika. Toutefois, l'armée burundaise continue à appuyer l'armée congolaise pour tenter de neutraliser le M23 dans les hauts plateaux de Minembwe à l'Est de la RDC.⁹

La réouverture de la frontière burundaise avec la RD Congo a favorisé le rapatriement volontaire des réfugiés congolais dont le processus a été lancé depuis la mi-mars 2026 par les autorités burundaises en collaboration avec le HCR et les autorités congolaises.

Par contre, le Burundi garde ses frontières terrestres avec le Rwanda fermées depuis janvier 2024. Gitega accuse en effet Kigali de soutenir RED-Tabara, une rébellion burundaise qui combat le régime de Gitega, une accusation que Kigali rejette.

Du côté de la Tanzanie, le premier trimestre 2026 a été marqué par une pression croissante sur les réfugiés burundais des camps de Nduta et Nyarugusu, dans la région de Kigoma, pour les contraindre au rapatriement. En mars 2026, les autorités tanzaniennes ont annoncé la fermeture du camp de Nduta pour accélérer le processus de rapatriement forcé, en violation du principe de non-refoulement. Des réfugiés burundais ont par la suite fait l'objet d'arrestations et détentions arbitraires et ont subi des actes de torture parce qu'ils s'opposaient à ce rapatriement forcé.

⁷ IWACU, 26 janvier 2026, Désertion massive des enseignants : un système éducatif burundais sous pression : Source : <https://www.iwacu-burundi.org/desertion-massive-des-enseignants-un-systeme-educatif-burundais-sous-pression/>

⁸ AA, 23 Février 2026, Burundi : Réouverture de la frontière terrestre avec la RDC dans l'ouest de Bujumbura, source : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burundi-r%C3%A9ouverture-de-la-fronti%C3%A8re-terrestre-avec-la-rdc-dans-l-ouest-de-bujumbura/3838211>

⁹ Ibidem

IV. CAS EMBLÉMATIQUES ANALYSÉS

IV.1 Atteintes au droit à la vie

Au cours de la période sous revue, de nombreux cas d'atteinte au droit à la vie ont été observés comme lors des périodes antérieures. A la fin du mois de mars, une explosion accidentelle des munitions dans un camp militaire situé à proximité de la prison Mpimba à Bujumbura a occasionné des morts et des blessés dans cet établissement pénitentiaire.

Dans d'autres localités du pays, des atteintes au droit à la vie ont été constatées. Les auteurs sont des personnes connues dans le voisinage dont des policiers et des miliciens imbonerakure tandis que pour d'autres cas, les auteurs sont des criminels non identifiés. Les auteurs connus de ces violations sont généralement arrêtés et poursuivis en justice mais d'autres restent impunis ou prennent fuite après le forfait pour échapper à la justice.

Les cas suivant illustrent cette situation :

1. *Des morts et plusieurs blessés à la prison Mpimba à la suite des explosions survenues dans un camp militaire.*
2. *Le prisonnier Gilbert Habonimana tué alors qu'il tentait de s'évader à la prison centrale Mpimba*
3. *Le corps sans vie de Cedric Iradukunda, un mineur de 14 ans, retrouvé en commune et province de Gitega.*
4. *Le corps sans vie de Ciza retrouvé en commune Mugina, province Bujumbura.*
5. *Jean-Pierre Ntahiraja mort sous les coups et blessures de deux miliciens Imbonerakure lors d'une dispute conjugale.*
6. *Odrinne Manirakiza, cultivatrice, âgée de 27 ans, tuée par Bigirimana Innocent, un militaire, âgé de 49 ans, résidant sur la colline Musama, commune Shombo, province Gitega.*
7. *Une mère de famille succombe à ses blessures après une attaque à la grenade par des jeunes Imbonerakure dans la zone Gasorwe de la commune Muyinga.*

1. Des morts et plusieurs blessés à la prison Mpimba à la suite des explosions survenues dans un camp militaire

Des explosions survenues en date du 31 mars 2026 au « Camp Base » des Forces armées situé à Musaga ont causé des morts et plusieurs blessés au sein de la prison centrale de Mpimba. Cet incident a gravement compromis la sécurité des détenus, d'autant plus que des engins non explosés sont restés dans la cour intérieure de la prison, les exposant à un danger imminent.

Dans un contexte déjà marqué par la surpopulation carcérale et la précarité des conditions de détention, cette situation a accru les risques humanitaires et sanitaires, renforçant l'urgence d'une intervention rapide pour sécuriser les lieux et protéger les détenus.

Puis, le fait de détenir plus d'un millier de prisonniers à proximité d'un camp militaire qui gère le stock de munitions au niveau national est potentiellement dangereux pour ces prisonniers, qui ont payé lourdement le prix de ce manquement, d'où la nécessité délocaliser ces camps dans des endroits éloignés des agglomérations urbaines ou des résidences des populations.

2. Le prisonnier Gilbert Habonimana tué alors qu'il tentait de s'évader à la prison centrale Mpimba

Le prisonnier Gilbert Habonimana a été tué dans la nuit du 1er mars 2026 à la prison de Mpimba alors qu'il tentait de s'évader, après avoir été immobilisé. Paradoxalement, le policier coupable a été détenu une seule nuit seulement alors que les autorités judiciaires devaient ouvrir une enquête indépendante sur ce crime et punir le coupable conformément à la loi.

3. Le corps sans vie de Cedric Iradukunda, un mineur de 14 ans, retrouvé en commune et province de Gitega

Le 14 mars 2026, dans la matinée, le corps sans vie d'un adolescent de 14 ans, Cédric Irankunda, a été retrouvé sur la colline de Kanyonga. Selon des témoins, le corps a été découvert dans un buisson et présentait des blessures, notamment aux membres inférieurs. Le jeune garçon était porté disparu depuis le 12 mars. Les circonstances de sa mort restent toujours inconnues.

4. Le corps sans vie de Ciza retrouvé en commune Mugina, province Bujumbura

Le 19 février 2026 a été fatal pour Ciza, un quadragénaire originaire de Nyempundu, zone Nyamakarabo, commune Mugina. Il a été persécuté et tué dans des circonstances que l'administration ou la police n'ont pas élucidées.

Cet assassinat aurait été planifié quelques jours avant et commis le mercredi 18 février 2026 lorsque la victime rentrait de Gikomero, un centre de la colline Nyempundu. Des sources précisent que dans cette zone frontalière avec le Rwanda, des Imbonerakure sont régulièrement impliqués dans la traque des passants qui traversent la rivière pour aller ou venir au Rwanda.

Ces Imbonerakure sont pointés du doigt par la population d'être les auteurs de cet assassinat car ils craignaient que la victime qui avait l'habitude de travailler dans les champs près de la rivière Ruhwa, ne les dénonce à l'armée ou à la police. En effet, ces responsables de l'ordre et de la sécurité enquêtaient depuis plusieurs jours sur des gens impliqués dans les vols, dans le trafic de l'or et du café vers le Rwanda et sur cette colline, seuls les Imbonerakure sont connus dans de tels crimes et la victime en savait plus sur ces criminels.

5. Jean-Pierre Ntahiraja mort sous les coups et blessures de deux miliciens Imbonerakure lors d'une dispute conjugale

Le drame s'est produit le 28 janvier lorsque Jean-Pierre Ntahiraja, âgé de 40 ans et père de quatre enfants, est décédé au cachot de la zone Buhindo, commune de Cibitoke, en province Bujumbura, après avoir été violemment interpellé par des Imbonerakure suite à une dispute conjugale.

Selon plusieurs sources locales concordantes, les faits se sont déroulés alors que la victime se disputait avec son épouse. Deux miliciens Imbonerakure, connus sous les surnoms de Ndakurasa et Kazoviyo, seraient intervenus au domicile familial. Ils auraient procédé l'arrestation musclée de Jean-Pierre Ntahiraja, le ligotant et le soumettant à de violents coups et blessures.

Grièvement blessé et incapable de s'exprimer, l'homme aurait ensuite été conduit au cachot de la zone Buhindo, sans qu'aucune assistance médicale ne lui soit accordée. Le lendemain, il a été retrouvé mort dans sa cellule, avant toute prise en charge sanitaire.

Alertés, les proches de la victime se sont rendus sur les lieux, exprimant colère et désespoir. Ils auraient envisagé de s'en prendre aux deux Imbonerakure mis en cause, lesquels auraient pris la fuite avant leur arrivée.

Interrogé par les autorités, le policier chargé de la garde du cachot a indiqué que la victime lui avait été remise sans explication sur les circonstances de son arrestation ni sur son état de santé critique. À l'issue des premières investigations, ce policier a été placé en détention pour non-assistance à personne en danger. L'épouse de la victime, impliquée dans le conflit conjugal à l'origine de l'intervention des Imbonerakure, a également été arrêtée dans le cadre de l'enquête.

D'après des sources locales, l'administrateur et le commissaire communal de Cibitoke ont assuré que l'administration communale travaille en étroite collaboration avec la police et les instances judiciaires. Il a promis que toutes les personnes impliquées dans cet acte criminel seront identifiées, interpellées et poursuivies conformément à la loi.

6. Odrinne Manirakiza, cultivatrice, âgée de 27 ans, tuée par Bigirimana Innocent, un militaire, âgé de 49 ans, résidant sur la colline Musama, commune Shombo, province Gitega.

En date du 27 janvier 2026, entre 08h30 et 09h00, sur la colline Masama, Commune Shombo, Province Gitega, une femme a été assassinée par balles par un militaire en congé du nom d'Innocent Bigirimana, issu de la même famille.

La victime circulait à vélo sur la colline Masama lorsqu'elle a été prise pour cible. Selon les témoignages des voisins et des autorités locales, l'auteur a délibérément ouvert le feu sur elle à l'aide d'une arme à feu dès qu'il l'a aperçue. Mme Manirakiza a succombé à ses blessures sur les lieux de l'attaque.

Alertés par les détonations du fusil, les gens de cette localité se sont immédiatement rendus sur place, où ils ont constaté le décès de Mme Odrinne Manirakiza. Une opération de recherche conduite par la police, a permis d'arrêter M. Bigirimana Innocent ainsi qu'un complice présumé. Tous les deux ont été conduits devant les instances compétentes pour un interrogatoire visant à déterminer les circonstances exactes et les complicités éventuelles dans cet assassinat. Les premières informations font état d'un conflit foncier qui serait le mobile principal de ce meurtre. L'auteur, un militaire en congé au moment des faits, était accompagné de son ami lors de son arrestation.

7. Une mère de famille succombe à ses blessures après une attaque à la grenade par des jeunes Imbonerakure dans la zone Gasorwe de la commune Muyinga.

Dans la nuit du vendredi 23 janvier 2026, un groupe des jeunes Imbonerakure du parti au pouvoir CNDD-FDD, ont mené une attaque à la grenade contre la famille de Ntadugira Isaac et Macumi Anne Marie et leurs enfants sur la colline Bihogo, zone Gasorwe de la commune Muyinga.

Selon les informations recueillies sur place, les victimes ont été grièvement blessées et un de leurs enfants a été amputé de sa jambe. D'autres victimes ont été dépêchés à l'hôpital Rusimbuko mais par après ils ont été transférés d'urgence à Ngozi où leur mère Anne Marie a succombé à ses blessures. Les autres y reçoivent encore des soins.

Par la suite, deux de ces Imbonerakure à savoir Harongintore Salathiel et Ndaruzaniye, tous accusés de ces crimes, ont été arrêtés et détenus dans les cachots de la Zone Gasorwe et plaident coupables tandis qu'un autre suspect du nom de Toto Arnaud a pu s'évader.

Il importe enfin de souligner que certaines sources soulignent que cette famille était accusée d'actes de sorcellerie par deux commerçants du voisinage. Ces derniers avaient perdu leur mère récemment et disaient que cette famille serait derrière sa mort. D'autres précisent que ces Imbonerakure auraient été payés par les 2 commerçants afin de commettre ces actes ignobles.

VI.2 Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants

Au cours de la période examinée, des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été constatés. Ils sont principalement commis par des policiers et des Imbonerakure, lesquels demeurent impunis malgré la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 réprimant ces actes.

Des cas emblématiques suivants illustrent cette situation, notamment des victimes gravement maltraitées, blessées et agressées dans différentes communes et provinces.

1. *Bizimana Pierre, motocycliste gravement maltraité par des policiers en commune Cankuzo de la province Buhumuza.*
2. *Le dénommé Hakizimana, conducteur de moto, maltraité par un policier en commune Mwaro, province Gitega.*
3. *Majambere Fidèle, blessé à la machette au visage par Callixte Nduwimana, responsable des Imbonerakure en province Buhumuza.*
4. *Clovis Kwizera, battu par les jeunes Imbonerakure dans le quartier Sanzu III, de la commune Ruyigi, en province de Buhumuza.*

1. Bizimana Pierre, motocycliste gravement maltraité par des policiers en commune Cankuzo de la province Buhumuza.

Le mardi 03 février 2026, à la colline, Rwamvura, zone Kigamba, commune Cankuzo, un chauffeur de moto répondant au nom de Bizimana Pierre, en provenance du marché de Shinge est tombé dans un groupe d'hommes en uniforme de police. L'un d'eux a levé la main pour l'arrêter et il ne s'est pas exécuté, l'endroit étant situé au parc national de la Ruvubu. Il a en effet cru avoir affaire à des bandits, plusieurs personnes ayant déjà été dépouillées de leurs biens dans cette localité.

Après avoir constaté que le motocycliste a refusé de s'arrêter, le policier lui a lancé un gros bâton. Il a perdu l'équilibre avec sa moto et il est tombé dans un caniveau. Les deux autres policiers qui s'étaient cachés près de la route se sont mis à fouetter le motocycliste jusqu'à ce que ce dernier perde conscience, l'accusant de refus d'ordre. Le motocycliste a été conduit à l'hôpital communal de Kigamba, mais comme il était dans une situation critique, il a été référé à l'hôpital de Cankuzo où il a été hospitalisé dans la salle de réanimation.

A cet endroit, les agents de police ont toujours cette habitude d'arrêter les conducteurs des motos ou des voitures qui viennent du marché de Shinge et des fois ils leur obligent de payer de l'argent. Le marché de Shinge est destiné aux gros et petits bétails et se tient tous les mardis. Les policiers qui ont commis cet acte sont MURENGERANTWARI Alfred, RIVUZUMWAMI Jean Bosco et BUHIGI Thaddée, tous du commissariat communal de Kigamba.

La population en général et les conducteurs des motos et des voitures en particulier demandent aux responsables de police de cette commune de ramener la discipline au sein de leurs agents car ils ont cette habitude d'exiger le paiement de l'argent aux chauffeurs sans motif valable et sans quittance.

2. Le dénommé Hakizimana, conducteur de moto, maltraité par un policier en commune Mwaro, province Gitega

En date du 4 mars 2026, vers 10 heures, au chef-lieu de la commune Mwaro, province Gitega, un conducteur de taxi- moto nommé Hakizimana, se trouvait au barza d'un magasin où on vend du ciment.

Selon des sources sur place, sa moto était à côté de lui et un policier du Commissariat provincial de Mwaro nommé Berchmans est venu et a pris de force au cou ce motard pour le contraindre à lui donner la clé de contact de sa moto. Ce motard a commencé par crier au secours, mais par après, il n'était plus capable de sortir même sa voix car le policier l'étranglait fort au niveau du cou.

Comme le mercredi est le jour unique du marché pendant toute la semaine en commune Mwaro, soudain une foule de gens se trouvant tout près du magasin, ceux allant ou revenant du marché, s'est rapprochée pour demander le motif de ce désaccord. C'est ainsi que le policier a quitté les lieux mais avec un air très fâché puisque le motard avait refusé de lui donner la clé de sa moto, mais plutôt réclamant que le policier contrôle les documents de la moto.

Ceux qui étaient là ont critiqué le comportement de ce policier affirmant que même si ce conducteur de moto avait commis une infraction, il ne l'aurait pas traité de la sorte du fait que le motard pouvait mourir par étranglement. Certaines sources soulignent que ce policier avait l'habitude de maltraiter les gens partout où il est passé avant d'être muté à Mwaro.

3. Majambère Fidèle, blessé à la machette au visage par Callixte Nduwimana, responsable des Imbonerakure en province Buhumuza

En date du 4 février 2026, sur la sous-colline Nyamugari, colline Rusagara. zone Kigamba, en Province de Buhumuza, un certain Majambere Fidèle est tombé dans une embuscade des malfaiteurs vers 20 heures, à quelques 50 mètres de son domicile, lorsqu'il rentrait du centre de Kigamba, situé au chef-lieu de la Zone Kigamba (ancienne commune de Kigamba).

Ces malfaiteurs s'étaient cachés dans une brousse se trouvant sur cette localité composée d'eucalyptus appartenant à un certain Ferdinand. Ils ont pris le large après avoir commis ce crime car la population de cette localité est intervenue après avoir entendu les cris de la victime.

Majambere Fidèle a été conduit à l'hôpital Communal de Kigamba pour des soins. Parmi les malfaiteurs, la victime a pu identifier un certain NDUWIMANA Callixte et ce dernier a été arrêté le lendemain et détenu au cachot de la Zone Kigamba où un OPJ a été chargé d'instruire son dossier. Le présumé auteur est toujours cité dans ce genre d'actes de crimes.

Signalons que NDUWIMANA Callixte est parmi les responsables des jeunes Imbonerakure de cette colline. Quant à la victime, il était membre actif du parti d'opposition MSD en commune Kigamba avant la crise de 2015 et il était parmi les responsables de ce parti à la colline Rusagara. Les jeunes imbonerakure sont pointés du doigt car ce sont ceux qui font la patrouille nocturne dans cette localité.

4. Clovis Kwizera battu par les jeunes Imbonerakure dans le quartier Sanzu III, de la commune Ruyigi, en province de Buhumuza

Dans la nuit du 21 février 2026, dans le quartier Sanzu III, de la commune Ruyigi, en province de Buhumuza, Clovis Kwizera de ce même quartier, a été battu par les jeunes Imbonerakure, dont Isaïe Nsengiyumva, responsable des Imbonerakure au quartier Sanzu, Jimmy, Eliudi et Claude, l'accusant d'avoir dépassé les heures de fermeture de son Kiosque. Clovis Kwizera a été hospitalisé par la suite à l'Hôpital de Ruyigi.

Parmi ses agresseurs, personne n'a été arrêté et la population du quartier Sanzu réclame justice surtout que ce n'est pas la première fois que ces Imbonerakure sont cités dans ce genre de crimes.

IV.3 Arrestations et détentions arbitraires

Au cours de la période sous revue, deux cas emblématiques sont retenus, illustrant le phénomène récurrent de détentions arbitraires et prolongées en violation des règles de procédure pénale. L'une des conséquences observées en février 2026, est le cas de 179 personnes détenues dans un cachot communal dans un espace insuffisant, ce qui détériore gravement les conditions de détention.

Un troisième cas emblématique évoqué, illustrant des situations similaires qui risquent de tomber dans l'oubli, est celui du détenu, Dushimagize Dieudonné, alias Gangi, colonel de l'armée burundaise, qui a purgé sa peine en 2021 mais qui reste toujours en détention, 5 ans après.

Il est à rappeler que les détentions arbitraires constituent une violation grave des droits fondamentaux, en particulier du droit à la liberté, tel que garanti par des instruments nationaux, comme le code de procédure pénale (article 119), et internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, (article 9) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9 également).

1. Diomède Barikunda en détention prolongée dans les locaux du SNR sans clarification sur les motifs

Le cas de Diomède Barikunda, ancien directeur des ressources humaines au ministère de la santé publique, porte sur une détention prolongée dans les locaux du service national de renseignement, dans des conditions qui soulèvent des préoccupations sérieuses au regard de la légalité de la privation de liberté, du contrôle judiciaire et du respect des délais de procédure.

D'après les informations recueillies, il a été arrêté discrètement en octobre 2025, même si certaines sources situent son arrestation au début de novembre 2025. Ses proches affirment qu'il a passé plusieurs mois dans les cachots du SNR, sans qu'aucune information claire n'ait été fournie sur les charges retenues contre lui, ni sur l'état d'avancement d'une quelconque procédure judiciaire.

Les raisons exactes de sa détention ne sont pas connues. Certaines informations non encore connues publiquement évoquent une affaire de détournement de fonds commis en utilisant le nom d'Angeline Ndayishimiye, la première dame.

Toutefois, quelques soient les charges retenues contre lui, rien ne justifierait qu'il soit maintenu aussi longtemps dans les locaux du service de renseignement, hors d'un établissement pénitentiaire officiellement reconnu et sans présentation rapide devant un magistrat. Il devait être transféré dans un lieu de détention légalement reconnu et présenté à la justice si une infraction lui est reprochée.

2. Des détentions arbitraires et prolongées dans des conditions très alarmantes au cachot de Cibitoke

Dans un intervalle d'un mois (février 2026), 179 personnes ont été incarcérées au cachot du commissariat communal de Cibitoke en province de Bujumbura parmi lesquels 18 enfants incarcérés avec des adultes.

La majorité de ces détenus sont poursuivis pour des infractions tel que les vols qualifiés, les abus de confiance, les viols, les meurtres et les assassinats. Des sources policières précisent que les responsables chargés de la gestion du cachot communal de Cibitoke reconnaissent que la gestion de cette surpopulation devient difficile. Les espaces sont insuffisants, certains détenus dorment assis, d'autres restent debout ou s'appuient contre le mur. Ces mêmes sources révèlent que les officiers de la police judiciaire en commune Cibitoke continuent d'y envoyer des prévenus alors que les dossiers ne sont pas rapidement traités.

Les malades disent n'avoir pas accès aux soins médicaux et dénoncent aussi des refus fréquents d'évacuer les malades vers les structures sanitaires appropriées. D'autres détenus estiment que l'accès à la justice relève du favoritisme et des cas de corruption sont signalés notamment le paiement d'une « bougie »¹⁰ de 100 000 FBu à l'arrivée et frais imposés aux visiteurs (2 000 FBu par heure) sans quoi certains détenus restent oubliés.

3. Le colonel Dieudonné Dushimagize, toujours en détention 5 ans après avoir purgé sa peine : un cas qui n'est pas isolé et risque de tomber dans l'oubli.

Le 18 novembre 2016, Dieudonné Dushimagize a été interpellé sur son lieu de travail par des officiers du renseignement militaire, sans présentation d'un mandat d'arrêt ni d'une quelconque décision judiciaire. Il a ensuite été conduit au Service National de Renseignement (SNR), où il a été interrogé pendant plusieurs heures, un procès-verbal de garde à vue a été établi, il n'a pas été informé de ses droits fondamentaux, notamment : le droit au silence, le droit à l'assistance d'un avocat.

Après son transfert à la prison centrale de Mpimba puis à celle de Bubanza, il a comparu devant la Cour d'Appel de Mukaza et a été condamné le 27 avril 2018 à 10 ans de servitude pénale pour complot contre l'État, une amende de 500 000 FBu pour détention illégale d'armes.

La Cour Suprême a confirmé cette condamnation le 17 juin 2020. Mais, à la suite du décret présidentiel n°100/041 du 5 mars 2021, sa peine a été réduite de moitié (soit 5 ans), L'amende a été intégralement payée le 29 décembre 2021. En conséquence, la peine a été entièrement purgée au 21 novembre 2021. Mais, malgré l'exécution complète de sa peine, DUSHIMAGIZE Dieudonné demeure détenu à la prison de Bubanza, sans base légale, sans nouvelle décision judiciaire.

Ce cas emblématique, qui n'est pas isolé, risque de tomber dans l'oubli. En effet, des citoyens croupissent en prison durant des années sans jamais comparaître devant un juge. C'est le cas de Christian Butoyi, un déficient mental, incarcéré depuis le 8 septembre 2014, poursuivi pour l'assassinat de 3 religieuses italiennes assassinées en 2014 et détenu sans dossier. Puis, des prisonniers politiques et les personnes poursuivies en lien avec les manifestations de 2015, demeurent incarcérés malgré leur acquittement ou après avoir purgé intégralement leurs peines.¹¹

Cette situation constitue une détention arbitraire continue, en violation de la Constitution du Burundi, du Code de procédure pénale, ainsi que des instruments internationaux ratifiés par le Burundi, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁰ Le terme « frais de bougie », désigne une pratique d'extorsion où les nouveaux détenus doivent verser une somme d'argent pour être « acceptés » par leurs codétenus. Le non-paiement peut entraîner des maltraitances ou l'exploitation des détenus les plus faibles. Certaines autorités pénitentiaires et policières ferment les yeux ou participent à ce réseau

¹¹ ACAT Burundi, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, édition 2025 : source : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2026/03/Rapport-annuel-ACAT-Burundi-2025.pdf>

IV.4 Situation carcérale

Au cours de la période sous revue, les taux de surpopulation trimestriels les plus élevés sont toujours observés dans les prisons de Muramvya (**1009 % contre 559% le trimestre précédent**), Mpimba (**521,7 % contre 516% le trimestre précédent**), Ngozi hommes (**442,2 % contre 445% le trimestre précédent**) Gitega (**348,3%contre 330,7% le trimestre précédent**).

En transformant des infrastructures vétustes en foyers de tension, cette pression démographique constante fragilise les droits humains et rend illusoire toute mission de réinsertion et compromet gravement les conditions de détention notamment par des ruptures des stocks alimentaires.

Cette situation est illustrée avec les points suivants :

1. *La population carcérale continue sa progression préoccupante et fragilise les droits des détenus.*
2. *Une rupture des stocks de farine dans les prisons qui détériore les conditions de détention.*

1. La population carcérale continue sa progression préoccupante et fragilise les droits des détenus

Le premier trimestre confirme une tendance de fond alarmante : la population carcérale continue sa progression, passant de 12 747 détenus au 31 janvier 2026 à 12 938 au 31 mars 2026, soit une augmentation nette de 191 individus en trois mois, qui révèle un déséquilibre structurel, malgré l'initiative de libération de détenus prise par les autorités burundaises depuis la fin de l'année 2025.¹²

En effet, bien que des centaines de personnes privées de liberté aient pu recouvrer leur liberté dans différentes prisons, notamment à Mpimba et Ngozi, l'impact sur le désengorgement des prisons a été systématiquement neutralisé par un flux d'entrées de nouveaux détenus alimenté par une politique de recours massif à l'incarcération.

Cette croissance globale masque des disparités territoriales où la saturation atteint des seuils inhumains. La densité carcérale ne relève plus du simple encombrement mais de la mise en danger réelle :

- **L'épicentre de Muramvya** : Avec un taux d'occupation trimestriel record de 1009 %, la notion de capacité d'accueil y a totalement disparu au profit d'une promiscuité absolue.
- **La congestion des centres majeurs** : Les prisons de Mpimba (une moyenne trimestrielle de 521 %) et de Ngozi Hommes avec une moyenne trimestrielle 442 % opèrent sous un stress permanent, rendant la gestion des besoins vitaux (hygiène, sommeil, santé) quasi insurmontable pour l'administration.

En transformant des infrastructures vétustes en foyers de tension, cette pression démographique constante fragilise les droits humains et rend illusoire toute mission de réinsertion.

La ligne noire (capacité légale) sur le graphique ci-dessous permet de visualiser immédiatement l'ampleur du surpeuplement dans chaque établissement.

¹² ACAT-Burundi, 19 février 2026, Libération des détenus : ACAT-Burundi appelle à l'équité et à la transparence, Source : <https://www.acatburundi.org/liberation-des-detenus-acat-burundi-appelle-a-lequite-et-a-la-transparence/>

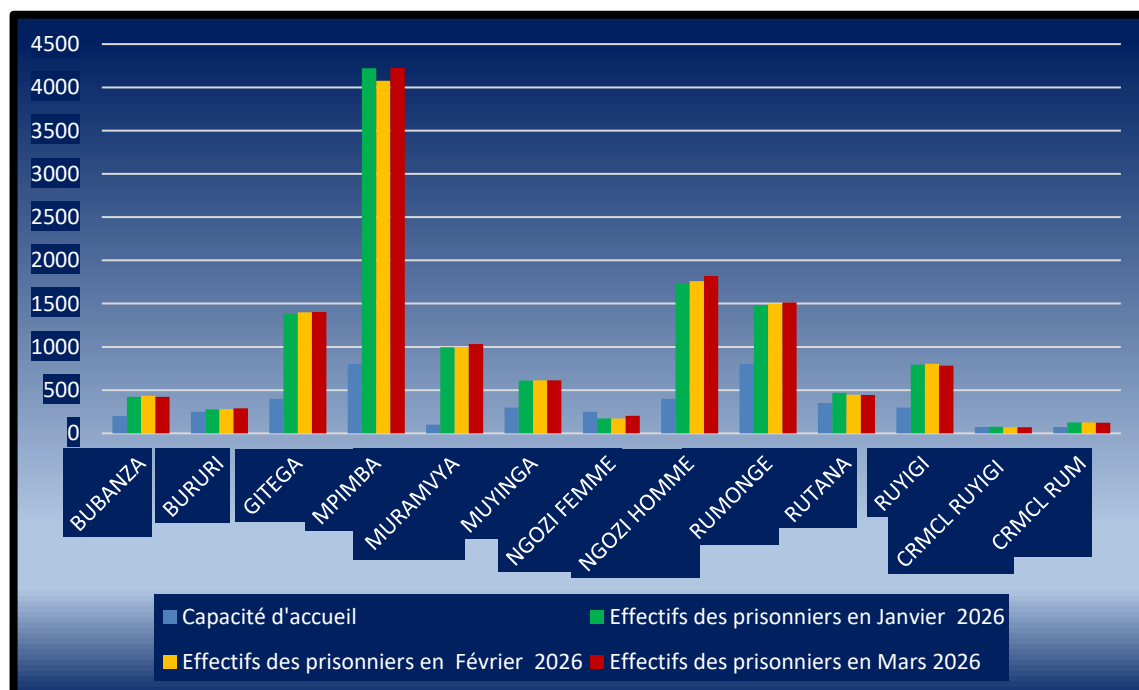
Tableau II : Situation carcérale de janvier à mars 2026

MAISONS D'ARRET	Capacité d'accueil	Effectifs des prisonniers en Janvier 2026	Effectifs des prisonniers en Février 2026	Effectifs des prisonniers en Mars 2026	Effectifs moyens trimestriels	Taux d'occupation moyens trimestriels %
BUBANZA	200	421	433	422	425	212,6
BURURI	250	276	281	289	282	112,8
GITEGA	400	1379	1399	1402	1393	348,3
MPIMBA	800	4221	4077	4224	4174	521,7
MURAMVYA	100	995	1000	1032	1009	1009
MUYINGA	300	611	613	614	612	204,2
NGOZI FEMME	250	173	173	203	183	73,2
NGOZI HOMME	400	1728	1759	1820	1769	442,2
RUMONGE	800	1477	1498	1512	1495	186,9
RUTANA	350	469	446	443	452	129,3
RUYIGI	300	794	803	784	793	264,5
CRMCL RUYIGI	72	78	71	69	72	100,9
CRMCL RUM	72	125	126	124	125	173,6
TOTAUX	4294	12747	12679	12938	12788	297,8

Source : ACAT-BURUNDI¹³

¹³ https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2026/04/Rapport-trimestriel_janvier-mars_2026_situation_carcerale_a_Burundi.pdf

Graphique III Situation carcérale au cours du premier trimestre de 2026



Source : ACAT-BURUNDI

2. Une rupture des stocks de farine dans les prisons qui détériore les conditions de détention

Une rupture de farine a affecté pendant plus de deux semaines plusieurs établissements pénitentiaires au Burundi, notamment à Bubanza, Muramvya, Ngozi, Rumonge et Rutana. Cette situation, conjuguée à la surpopulation carcérale, avait fortement compromis les conditions de détention et porté atteinte à la dignité des détenus. Cette situation nécessite la prise de mesures urgentes afin de remédier à cette pénurie qui détériore drastiquement les conditions de vie des détenus.

IV.5 Enlèvements et disparitions forcées

Les cas d'enlèvement observés au cours de la période sous revue révèlent l'implication des agents de l'État, des Imbonerakure ou des inconnus agissant avec leur complicité, suivis de disparitions forcées, voire d'exécutions extrajudiciaires. Ces méthodes visent à réduire au silence toute personne perçue comme une menace, tout en instaurant un climat généralisé de peur au sein de la population.

Des véhicules non identifiés utilisés, l'absence d'informations sur les lieux de détention, ainsi que les menaces proférées à l'encontre des familles des victimes illustrent une volonté manifeste d'échapper à toute forme de responsabilité et de contrôle. Cette pratique marque un tournant particulièrement alarmant dans la gestion sécuritaire du pays, où la disparition devient un outil de répression.

Il importe de rappeler que le Burundi est signataire de traités internationaux qui interdisent les enlèvements et les disparitions, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son droit interne, la Constitution burundaise garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Le Code pénal burundais punit les enlèvements et les séquestrations, mais les peines prévues sont souvent insuffisantes pour dissuader les auteurs.

Les cas suivants illustrent cette situation :

1. *Le dénommé Ciza Bogoss, enlevé par des individus porteurs d'uniformes de la police nationale, en commune Mukaza, province Bujumbura.*
2. *Enlèvement de Nijimbere Hermenegilde à Jabe : une interpellation ciblée attribuée à des hommes en tenue de police.*
3. *Une employée de la CNIDH portée disparue depuis le 25 février 2026.*
4. *Disparition de Ndikumana Gabriel : un chauffeur de World Vision Burundi introuvable depuis le 22 février 2026.*
5. *Eric Cubwa enlevé à son domicile en commune Nyanza, province Burunga.*
6. *Un membre du CNL, aille d'Agathon Rwasa, enlevé par le SNR de Butanyerera en complicité avec les Imbonerakure.*
7. *Thaddée Gahungu, résidant dans zone Musaga, commune Mugere, province Bujumbura, porté disparue (APRODH).*
8. *Rukundorwimana Egide porté disparu après avoir appelé son épouse au téléphone au sujet des menaces qu'il subissait de la part des Imbonerakure.*

1. Le dénommé Ciza Bogoss, enlevé par des individus porteurs d'uniformes de la police nationale, en commune Mukaza, province Bujumbura

Le lundi 23 mars 2026, aux environs de 10 heures du matin, dans le quartier Nyakabiga 1, situé sur la 4ème avenue en commune Mukaza, province Bujumbura, Ciza Bogoss, âgé de 28 ans et réparateur de matériel électronique (radios et téléphones), a été appréhendé de force par des individus porteurs d'uniformes de la police nationale.

Selon des témoins de la localité, la victime était en compagnie d'autres résidents sur la voie publique et a été contraint de monter à bord d'un véhicule de type double cabine, lequel a immédiatement quitté les lieux vers une destination inconnue.

D'autres témoignages recueillis auprès du voisinage et de la famille, indiquent que cet enlèvement s'inscrirait dans un climat de tensions préexistantes liées à un différend opposant la victime à son voisin, Jean de Dieu, alias « Gisukari ». Puis, ce conflit de voisinage faisait déjà l'objet d'une procédure devant les instances judiciaires compétentes au moment des faits.

L'implication d'individus en tenue officielle dans ce qui s'apparente à un enlèvement suscite une vive inquiétude quant à l'instrumentalisation des forces de l'ordre dans des litiges privés. La famille et les habitants de Nyakabiga dénoncent une violation des procédures légales d'interpellation et craignent pour l'intégrité physique de Monsieur Ciza.

Les proches de la victime sollicitent l'intervention des autorités administratives et sécuritaires pour localiser le jeune homme, garantir le respect de ses droits fondamentaux et assurer une gestion transparente de ce dossier conformément aux principes de l'État de droit.

2. Enlèvement de Nijimbere Hermenegilde à Jabe : une interpellation ciblée attribuée à des hommes en tenue de police

Nijimbere Hermenegilde, dit « Fanny », âgé de 42 ans, a été enlevé le 27 février 2026 dans le quartier Jabe, en mairie de Bujumbura, où il résidait. Les éléments recueillis décrivent une opération ciblée, menée de nuit par des hommes portant des tenues de police et circulant à bord d'une camionnette double cabine aux vitres teintées.



Selon son entourage, il était père d'un enfant issu de son premier mariage et s'apprêtait à se remarier le 14 mars 2026 (*voir la photocopie de l'invitation ci-contre*). Il est également présenté comme militant du parti FRODEBU. En 2015, il avait quitté le Burundi pour se réfugier en Ouganda, dans le contexte des tensions liées au troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Il était revenu au pays en 2023, après avoir été rassuré quant à sa sécurité par un proche affirmant avoir obtenu des garanties auprès des autorités.

Les faits se sont déroulés à proximité d'un endroit où stationnent habituellement les taxis à Jabe. D'après les témoins, Nijimbere Hermenegilde partageait un verre avec un ami. Aux environs de 22 heures, alors qu'ils s'apprêtaient à partir, un homme dénommé Jacques les a incités à rester et à commander une nouvelle bouteille. Avant qu'ils n'aient terminé, une camionnette double cabine aux vitres teintées est arrivée sur les lieux. Des hommes en tenue de police en sont descendus. Selon les récits recueillis, ils ont d'abord tenté de saisir une autre personne, avant qu'un individu présent n'intervienne pour préciser qu'il ne s'agissait pas de la bonne cible, puis en désignant « Fanny ».

Selon les témoignages, Nijimbere Hermenegilde a compris qu'il était visé et a tenté de prendre la fuite. Il a été poursuivi, rattrapé peu après, puis contraint de monter dans le véhicule, qui est reparti à vive allure. Depuis lors, sa famille a entrepris des recherches dans différents lieux de détention, sans résultat. Une rumeur persistante évoque sa détention dans les locaux du Service national de renseignement, communément appelés « Documentation », mais aucune confirmation officielle n'a été obtenue. Sa famille reste sans nouvelles de lui.

3. Une employée de la CNIDH portée disparue depuis le 25 février 2026

Une employée de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) est portée disparue depuis le 25 février 2026 à Bujumbura. Il s'agit de Chadia Mukaremera, dont la disparition reste, jusqu'à présent, entourée de nombreuses zones d'ombre.

Selon les informations communiquées par le vice-président de la CNIDH, Gérard Rugemintwaza, Chadia Mukaremera a quitté son domicile situé au quartier Nyakabiga, 13^{ème} avenue N° 22, dans la matinée du 25 février 2026 pour se rendre à son lieu de travail. Arrivée vers 7 heures sur l'avenue Muyinga, non loin du siège de la CNIDH, elle aurait reçu un appel téléphonique d'un collègue. Au cours de cet échange, elle aurait indiqué qu'elle se rendait au service. Depuis ce moment, son téléphone est resté éteint et elle ne s'est jamais présentée à son poste de travail.

Dans une déclaration faite au lendemain de sa disparition, puis lors d'une conférence de presse organisée le 8 mars 2026 à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, le vice-président de la commission a affirmé que l'institution n'a ménagé aucun effort pour tenter de la retrouver. « *Nous regrettons de ne pas être avec elle aujourd'hui. Les circonstances de sa disparition ne sont pas connues* » a déclaré Gérard Rugemintwaza. Il a précisé que des recherches ont été menées à son domicile ainsi que dans plusieurs lieux de détention mais en vain. Il a également indiqué que la CNIDH ne dispose d'aucune preuve permettant d'affirmer que Chadia Mukaremera aurait été arrêtée par la police, enlevée par des individus à bord d'un véhicule ou retenue contre son gré.

Cette disparition relance les inquiétudes autour des cas de personnes portées disparues au Burundi. Pour certains observateurs, le fait qu'une employée d'une institution étatique chargée de la protection des droits humains soit elle-même introuvable illustre la persistance du phénomène de disparitions forcées dans le pays.

4. Disparition de Ndikumana Gabriel : un chauffeur de World Vision Burundi introuvable depuis le 22 février 2026

Ndikumana Gabriel, âgé de 38 ans, chauffeur au sein de World Vision Burundi, originaire de la colline Nyabisindu, commune de Cankuzo, dans la province de Buhumuza, est porté disparu depuis le dimanche 22 février 2026.

Selon les informations recueillies, il a quitté, aux environs de 18h20, l'hôtel ALEXESTEL Nyakabiga, un établissement qu'il fréquentait habituellement. Il y a laissé le véhicule de service, stationné dans l'enceinte de l'hôtel. Le véhicule a été retrouvé par la suite au même endroit, intact et sans signe apparent d'anomalie. Depuis cet instant, ses proches n'ont plus été en mesure d'entrer en contact avec lui et aucune information précise sur son sort n'a pu être obtenue.

À ce stade, les circonstances exactes de sa disparition ne sont pas établies. Aucune donnée disponible ne permet de savoir ce qui s'est produit après sa sortie de l'hôtel. Plusieurs hypothèses ont été envisagées par ses proches : accident, interpellation par le Service national de renseignement, ou survenance d'un autre incident. Au moment où les faits ont été rapportés, aucune de ces hypothèses n'avait pu être confirmée.

5. Eric Cubwa enlevé à son domicile en commune Nyanza, province Burunga

Depuis le 22 février 2026, Eric Cubwa, 50 ans, figure connue de Nyanza-Lac, reste introuvable. Sa famille, sans nouvelles, dénonce un enlèvement et appelle les autorités à faire toute la lumière sur cette affaire.

La victime, commerçant et membre actif des comités de pêcheurs à Kabonga, a disparu dans des circonstances troublantes. Originaire de la colline Kabonga, zone Kabonga, commune Nyanza-Lac, province de Burunga, il est père de 15 enfants et marié à deux épouses l'une vivant sur la colline Kabonga, l'autre au quartier Mayengo, au chef-lieu communal.

Ancien combattant démobilisé, et membre du parti CNDD-FDD au pouvoir depuis 2005, il était localement reconnu pour son franc-parler, critiquant même la gouvernance au sein du CNDD-FDD et son engagement dans la défense des intérêts des pêcheurs, un secteur vital dans cette région riveraine du lac Tanganyika.

Selon les témoignages de sa famille, en date du 22 février vers 19 heures, un véhicule pick-up aux vitres teintées, sans plaque d'immatriculation s'est arrêté devant son domicile. Des individus non identifiés l'ont embarqué sans fournir d'explication, et ont pris une direction inconnue.

Les proches de la victime ont multiplié des démarches auprès des autorités administratives locales et des services de police pour retrouver ses traces, mais aucune information claire ne leur a été communiquée. L'angoisse grandit au sein de la famille, qui affirme être sans nouvelles depuis ce jour.

6. *Un membre du CNL, aile d'Agathon Rwasa, enlevé par le SNR de Butanyerera en complicité avec les Imbonerakure.*

La nuit du 14 février 2026 vers 19h, à Vyegwa, commune de Ngozi, province de Butanyerera, Ndayambaje Céleus alias Rudo originaire de la colline Cahu, zone Mwumba a été appelé par les Imbonerakure connus sous les noms de Majerusi et Cokumpa lorsqu'il était à son poste de travail d'aide maçon à Ngozi. En chemin vers son domicile, Ndayambaje Céleus est tombé dans une embuscade tendue par Majerusi, Cokumpa et leurs compagnons, à Vyegwa .

Selon les sources sur place, ces Imbonerakure ont ligoté et battu Ndayambaje Céleus avant de le conduire à la permanence du parti CNDD-FDD de Vyegwa. Ces Imbonerakure ont plus tard appelé le chef de Service National de Renseignement à Butanyerera, Salvator Horihoze afin de le mettre au courant de la situation. Ce dernier a envoyé son véhicule et ses agents de sécurité pour récupérer Ndayambaje Céleus et l'ont conduit à un endroit inconnu jusque maintenant.

Des informations concordantes en provenance du service de renseignement à Ngozi et du voisinage de la victime, soulignent que Ndayambaje Céleus aurait été accusé de collaborer avec le mouvement rebelle burundais « Red Tabara ». Les mêmes sources sous couvert d'anonymat indiquent également que Ndayambaje Céleus figurait parmi les contestataires du 3^{ème} mandat illégal de feu Nkurunziza Pierre de 2015 et avait quitté le pays pour s'exiler au Rwanda et serait rentré au Burundi le 25 juin 2025.

7. *Thaddée Gahungu , résidant dans la zone Musaga, commune Mugere, province Bujumbura, porté disparue*

Depuis le 16 janvier 2026, Thaddée Gahungu est porté disparu. Selon certaines sources, Thaddée est un ancien militaire de l'Ex-FAB. Il résidait dans la zone Musaga, commune Mugere, province Bujumbura et travaillait pour la société « **Garda World Security** », chargée d'assurer la sécurité des personnes et des biens, située près du jardin public, dans la commune Mukaza, province Bujumbura. Ce jour, il a terminé son travail vers 17 heures et a pris son chemin pour rentrer chez lui mais il n'est pas arrivé à son domicile. Sa famille et ses collègues de travail n'ont cessé de s'inquiéter pour sa sécurité car ils l'ont cherché partout dans les cachots mais en vain.

8. *Rukundorwimana Egide porté disparu après avoir appelé son épouse au téléphone au sujet des menaces qu'il subissait de la part des Imbonerakure*

Depuis le 1 janvier 2026, sur la colline et zone Murama, commune Musinga, province Buhumuza, Rukundorwimana Egide, fils de Nikonarusanze Fabien et de Ngendamubansi Marie, époux de Kabagabire Emelyne originaire de la colline Mugongo, zone Kamara de la Commune Butihinda, est introuvable.

Selon des témoins de la localité, en cette date, la victime a appelé sa femme au sujet des menaces dont il faisait l'objet et lui demandait une somme de 20.000Fbu via le numéro Lumicash de Hatungimana Vincent, Imbonerakure de la Colline Ryabihira, Zone Murama, Commune Musinga Province Buhumuza pour le libérer.

La famille du porté disparu a fait recours au chef de zone Murama qui a suivi l'affaire et en appelant cet Imbonerakure qui a répondu qu'il est avec lui et qu'il n'y a aucun problème.

Cependant, il n'est pas revenue depuis lors et sa famille n'a plus de ses traces. Elle demande à la police d'arrêter cet Imbonerakure, qui circule actuellement sans inquiétude et de le traduire en justice pour répondre de cette disparition.

IV.6 Atteintes au droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression

Au cours de la période sous revue, des cas emblématiques d'incidents en rapport avec le rétrécissement de l'espace démocratique ont été observés à travers des atteintes à la liberté de la presse et des entraves au travail des journalistes principalement. Les cas d'arrestations, d'intimidations et de restrictions d'accès à l'information témoignent d'un environnement de plus en plus contraint pour les acteurs médiatiques et de la société civile.

Les cas suivants illustrent cette problématique

1. *La journaliste Sandra Muhoza bénéficie d'une liberté provisoire après deux ans de détention arbitraire.*
2. *Olivier Manirambona et Aline Niyonizigiye, deux journalistes du magazine « Jimbere » arbitrairement détenus dans les cachots de la zone Ngagara, dans la province Bujumbura.*
3. *Interpellation de trois journalistes burundais et étrangers par le Service national de renseignement*
4. *Les journalistes de médias publics exclus du reportage sur le congrès du CNDD-FDD*
5. *Un responsable d'une organisation de la société civile sous menace à la suite de ses dénonciations*

1. La journaliste Sandra Muhoza bénéficie d'une liberté provisoire après deux ans de détention arbitraire

Le 4 mars 2026, la journaliste Sandra Muhoza, correspondante du journal en ligne « La Nova Burundi » a bénéficié d'une liberté provisoire, en application d'une ordonnance signée le 27 février par le Procureur général près la Cour d'appel de Ngozi, à la suite d'une requête introduite par la défense. Elle avait été condamnée au cours d'une audience du 14 janvier 2026 à 4 ans de prison en janvier 2026 pour « atteinte à l'intégrité du territoire national et aversion raciale » et avait interjeté appel.

Cette ordonnance de mise en liberté, a été obtenue après deux ans de détention arbitraire car la journaliste avait été arrêtée le 13 avril 2024 et poursuivie pour « atteinte à la sûreté de l'État » et « diffusion d'informations à des étrangers ». Cependant elle reste soumise à plusieurs mesures restrictives de ne pas quitter la province où elle réside sans l'autorisation préalable du magistrat en charge de son dossier. D'autres conditions restreignant sa liberté de mouvement sont précisées notamment : se présenter une fois le mois devant le Magistrat instructeur, comparaître devant le Magistrat instructeur dès qu'il en sera requis.¹⁴

2. Olivier Manirambona et Aline Niyonizigiye, deux journalistes du magazine « Jimbere » arbitrairement détenus dans les cachots de la zone Ngagara, dans la province Bujumbura.

Le mercredi 18 février 2026, deux journalistes connus sous les noms de Olivier Manirambona et Aline Niyonizigiye, du magazine Jimbere, ont été détenus dans les cachots de la zone Ngagara, dans la province Bujumbura. Selon des sources sur place, ces journalistes ont été arrêtés par le Parquet de Ntahangwa alors qu'ils allaient suivre la mise en application d'un litige foncier vieux de 21 ans, confié au tribunal de grande instance de Ntahangwa, situé au nord de la ville de Bujumbura capitale économique du Burundi.

¹⁴ ESDDH, 4 mars 2026, **La journaliste Sandra Muhoza remise en liberté provisoire après 23 mois de détention**, Source : <https://esddh.org/2026/03/04/la-journaliste-sandra-muhoza-remise-en-liberte-provisoire-apres-23-mois-de-detention/>

Les deux journalistes ont été détenus en compagnie d'une des parties au procès, Siméon Ngenzebuhoro, ancien député. Le lendemain, jeudi 19 février 2026, les trois détenus ont comparu lors d'une audience en flagrance, qui a été reportée pour le jour suivant, vendredi, faute d'Avocat pour Ngenzebuhoro.

Le vendredi, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Ntahangwa, Eraste Ndayiragije a ordonné leur mise en liberté provisoire alors qu'ils étaient initialement attendus pour un procès en flagrance, lequel n'a finalement pas eu lieu. Il a également décidé de restituer leur matériel de travail. Toutefois, il a précisé que les enquêtes se poursuivent et leur imposé l'obligation de ne pas quitter la Mairie de Bujumbura sans autorisation préalable et se présenter au Parquet chaque vendredi.

3. Interpellation de trois journalistes burundais et étrangers par le Service national de renseignement

Le 18 février 2026, trois professionnels des médias burundais et étrangers ont été interpellés et détenus jusque tard dans la soirée par le Service national de renseignement (SNR), alors qu'ils couvraient la visite officielle d'Hadja Lahbib, Commissaire européenne chargée de l'Égalité, de la Préparation et de la Gestion des crises, au ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et de la Coopération au développement.

Ils ont été arrêtés sur ordre du ministre burundais des Relations extérieures et de la Coopération Internationale, Bizimana Édouard, qui les a interpellés dans l'enceinte du ministère et les a fait conduire dans les cachots du SNR. Ils seraient accusés de « prise de photos illégale », mais ont été relâchés tard dans la soirée.

4. Les journalistes de médias publics exclus du reportage sur le congrès du CNDD-FDD

Le 25 janvier 2026, plusieurs journalistes de médias internationaux et indépendants ont été empêchés d'accéder à la salle du congrès du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, tenu à Gitega. Seule la Radio-Télévision Isanganiro a été autorisée à y assister parmi les médias non réputés proches du parti au pouvoir.

Cet acte d'exclusion de journalistes disposant de cartes professionnelles risque de se généraliser si l'on s'en tient au règlement intérieur adopté en 2025 par l'Assemblée nationale, qui exclut certains journalistes et médias privés de l'accès aux séances plénières de cette institution. La carte professionnelle délivrée par le Conseil national de la communication (CNC) ne donne plus aux journalistes le droit d'accéder aux lieux de reportage.

5. Un responsable d'une organisation de la société civile sous menace à la suite de ses dénonciations

Le 4 janvier, Vianney Ndayisaba, coordonnateur de l'Association de lutte contre le chômage et la torture (ALUCHOTO), a signalé, au cours d'une conférence de presse, que des menaces de mort pèsent sur lui à la suite de ses dénonciations sur la corruption, les abus de pouvoir, des irrégularités dans le secteur de la justice, la spoliation de terres, le trafic des femmes et des filles envoyées travailler dans les pays du Golfe, ainsi que les mauvais traitements dans les milieux carcéraux.

Il annonce avoir échappé à une tentative d'enlèvement à Maramvya, commune Ntahangwa, province de Bujumbura, à son domicile, après plusieurs jours de menaces. Il affirme que ces actes d'intimidation sont liés à ses prises de position publiques dénonçant des irrégularités dans le secteur de la justice.

Les auteurs des menaces se sont manifestés au grand jour après une dénonciation faite à Muramvya au cours d'une réunion organisée par le Président de la République le 26 décembre 2025. Les menaces qu'il reçoit sont liées à son travail, avec un ordre formel d'abandonner l'un ou l'autre dossier relevant de son domaine d'intervention.

IV.7 Violences basées sur le genre

1. Violences sexuelles : viols, agressions ou harcèlement sexuels

Au cours de la période sous revue, 11 cas de viols, agressions ou harcèlements sexuels ont été observés. Les auteurs de ces violences sexuelles sont des personnes du voisinage des victimes parmi lesquelles figurent des mineures de moins de 10 ans. Un cas de viol suivi d'assassinat de la victime a été relevé. Il importe de souligner que les auteurs identifiés sont généralement appréhendés et poursuivis en justice à la satisfaction des parents et des proches des victimes.

Il s'agit des cas suivants :

- a) *Une jeune fille T.N violée par Nzambamana Édouard, un policier de la zone Kabarore, commune Kayanza, province Butanyerera.*
- b) *C.A. écolière, une fillette mineure âgée de 7 ans, victime de viol par Olivier Ngendakubwayo, travailleur domestique, âgé de 19 ans, résidant sur la Colline kirambi, commune Mwaro, Province Gitega.*
- c) *Une fille victime de viol en commune Muyinga, province de Buhumuza.*
- d) *I.A. , une fille mineure, âgée de 15 ans, victime de viol par Aristide Niyonkuru, âgé de 35 ans, résidant sur la colline Kiyange, commune Mwaro, province Gitega.*
- e) *Estella Iradukunda, une fille mineure, âgée de 14 ans, victime de viol suivi de meurtre par trois hommes, tous résidant sur la colline Kirama, commune Rumonge, province Burunga.*
- f) *J.M., cultivatrice, âgée de 20 ans, victime de viol par Népomuscène Gasore, militaire, résidant sur la colline Nyamarumba, commune Muyinga, province Buhumuza.*
- g) *S.K., un fille mineure âgée de 12 ans, violée par Louis Bazahica, âgé de 40 ans, résidant sur la Colline Musumba, Commune Kabarore, Province Kayanza / Butanyerera.*
- h) *Une élève K.A. violée par Niyokindi Richard, membre des Imbonerakure du Cndd-Fdd sur la Colline Rwuya, dans la Zone Mbuye de la Commune Muramvya.*
- i) *A.I., travailleuse domestique, âgée de 15 ans, violée par Richard Nimenya, employeur, résidant sur la Colline Bandaga, Commune Matongo, Province Kayanza / Butanyerera.*
- j) *F.I., une élève, âgée de 23 ans, victime de viol par Richard Binyoma, conducteur de moto-taxi, résidant sur la colline Cumba, commune Muyinga, province Buhumuza.*
- k) *Trois filles âgées de 7 à 12 ans, victimes de violences sexuelles sur les collines Rusenda et Masango, en commune Bukinanyana, province de Bujumbura.*

2. Violences conjugales et domestiques

Concernant les violences conjugales et domestiques, les cas relevés font ressortir des conflits résultant des maris qui soupçonnent leurs épouses d'infidélité et des relations extra-conjugales. Les victimes font l'objet de coups et blessures y compris des brûlures.

Les cas emblématiques suivants illustrent ces conflits domestiques :

- a) *Marie Immaculée Mukarugina, une femme cultivatrice, âgée de 48 ans, victime de coups et blessures lui infligés par son mari dans la commune Busoni, province Butanyerera.*
- b) *Francine Gatore, une femme cultivatrice, âgée de 24 ans, victime de coups et blessures lui infligés par son mari, dans la commune Bukeye, province Gitega.*
- c) *Une femme brûlée par son mari en commune Karusi, province de Gitega.*

1. Violences sexuelles : viols, agressions ou harcèlement sexuels

a) Une jeune fille T.N violée par Nzambimana Édouard, un policier de la zone Kabarore, commune Kayanza, province Butanyerera

En date du 20/03/2026, une jeune fille T.N originaire de la colline Rorero, zone Kabarore, commune Kayanza, province de Butanyerera a été violée par un policier Nzambimana Édouard de 40 ans qui opère en cette zone Kabarore.

Les informations recueillies auprès des parents de la victime dont Mpawenimana Severin et Ciza Spéciose disent que leur voisine Miburo Consolate a été complice car elle a appelé la victime chez elle et l'a enfermée avec le présumé auteur de ce viol. Nzambimana Édouard et Miburo Consolate ont été appréhendés par la police le même jour et conduits au cachot du commissariat de police à Kayanza.

b) C.A. écolière, une fillette mineure âgée de 7 ans, victime de viol par Olivier Ngendakubwayo, travailleur domestique, âgé de 19 ans, résidant sur la Colline Kirambi, commune Mwaro, Province Gitega.

Les faits se sont produits le dimanche 15 mars 2026, aux environs de 14h00, dans un boisement d'eucalyptus situé sur la colline Kirambi, commune de Mwaro, province de Gitega. L'auteur présumé s'appelle Ngendakubwayo Olivier, âgé de 19 ans, travailleur domestique.

Le jour de l'incident, un groupe d'enfants de la colline Kirambi s'était rendu dans un boisement pour ramasser du bois de chauffage. Monsieur Ngendakubwayo Olivier, qui gardait des chèvres à proximité, a tout fait pour isoler du groupe la jeune C.A. Sous le prétexte fallacieux de lui indiquer un endroit où il y a beaucoup de bois de chauffage, il l'a entraînée à l'écart du groupe.

Une fois la victime isolée et hors de portée de secours, l'auteur a abusé de sa naïveté pour commettre un viol. Les parents ont été informés du drame dès le retour de l'enfant au domicile. Après avoir écouté le témoignage de l'enfant, les parents l'ont transportée Immédiatement vers une structure sanitaire pour une prise en charge médicale.

Les services de police de la zone Makamba ont procédé à l'arrestation de Ngendakubwayo Olivier. Ce dernier a été détenu pour les besoins de l'instruction du dossier afin de le transmettre aux instances judiciaires compétentes dès la clôture de l'enquête policière, afin que l'auteur soit jugé conformément à la législation en vigueur.

c) Une fille victime de viol en commune Muyinga, province de Buhumuza

Le 5 mars 2026, F.N., 16 ans, a été agressée par Prosper Mpozenzi après avoir été mise dans un état de faiblesse. La victime a alerté le voisinage en criant, ce qui a permis l'intervention rapide des autorités. Elle a ensuite été prise en charge et conduite à l'hôpital pour recevoir des soins. L'auteur a été arrêté sur place et placé en détention. Lors du procès en flagrance, Prosper Mpozenzi a été reconnu coupable et condamné à 30 ans de prison, avec une amende destinée à indemniser la famille de la victime. Il a été transféré à la prison centrale pour y purger sa peine.

d) I.A. , une fille mineure, âgée de 15 ans, victime de viol par Aristide Niyonkuru, âgé de 35 ans, résidant sur la colline Kiyange, commune Mwaro, province Gitega.

Mercredi, 18 février 2026, vers 16h00, les habitants de la colline Kiyange ont remarqué la présence inhabituelle d'une écolière tout près de la boutique de Mr. Aristide, au moment où ses camarades étaient encore en classe. L'auteur avait l'habitude d'offrir régulièrement des cadeaux (limonades, beignets) à la jeune fille afin de gagner sa confiance et abuser de son innocence.

Ayant constaté que la porte de la boutique était close mais non verrouillée par un cadenas extérieur, les voisins ont soupçonné une situation anormale et ont poussé la porte pour inspecter les lieux. Ils ont alors surpris Mr Aristide Niyonkuru en train de violer cette fille. L'auteur a tenté de prendre la fuite, mais a été rapidement maîtrisé par les personnes présentes.

Alertés par les voisins, les parents de la victime ont immédiatement transporté l'enfant au centre de santé de Nyakararo. Les examens cliniques effectués par le personnel soignant ont confirmé le viol. Une prise en charge médicale d'urgence a été administrée pour prévenir une grossesse précoce et les infections sexuellement transmissibles (IST).

L'auteur présumé a été conduit au poste de police de Nyakararo avant d'être transféré au cachot du commissariat communal de Gisozi pour instruction du dossier. Une enquête à son encontre a été ouverte par la police de Gisozi.

e) Estella Iradukunda, une fille mineure, âgée de 14 ans, victime de viol suivi de meurtre par trois hommes, tous résidant sur la colline Kirama, commune Rumonge, province Burunga.

Le dimanche 15 février 2026, un corps sans vie de Estella Iradukunda, une fille mineure de 14 ans a été découvert dans un bosquet sur la colline Kirama. Selon les témoignages recueillis sur place et confirmés par le chef de zone de Mudende, Monsieur Adrien Ndikumuremyi, la victime a été violée avant d'être assassinée.

Grâce à la célérité des enquêtes, trois individus soupçonnés d'avoir perpétré ce crime ont été appréhendés. Compte tenu de la gravité des faits et de l'indignation publique, un procès en flagrance a été organisé par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Rumonge.

Le mercredi 16 février 2026, le verdict est tombé. Les trois prévenus ont été reconnus coupables de viol et de meurtre. Elles ont été condamnés à la servitude pénale à perpétuité ainsi qu'au versement solidaire de 60 millions de Fbu représentant les frais de dommages et intérêts à la famille de la victime.

f) J.M., cultivatrice, âgée de 20 ans, victime de viol par Népomuscène Gasore, militaire, résidant sur la colline Nyamarumba, commune Muyinga, province Buhumuza.

En date du 14 février 2026, vers 18h40, Mme J.M. a été victime d'une agression sexuelle perpétrée par le nommé GASORE Népomuscène.

Alors que la victime regagnait son domicile, elle a été approchée par l'auteur qui, faisant semblant de la saluer et, à par la suite, fermement maintenu sa main pour l'empêcher de bouger. Bien que non armé d'un fusil, l'agresseur portait son uniforme militaire au moment des faits et arborait un couteau à la ceinture pour intimider et immobiliser la victime afin de la contraindre au rapport sexuel.

Après l'acte de viol, la victime est rentrée chez elle en état de choc et a immédiatement confié les faits à la famille. Quant à l'auteur, il avait pris la fuite aussitôt après son acte. Des informations locales laissent supposer qu'il aurait traversé la frontière vers la Tanzanie. Quant à la victime, elle bénéficiait d'une prise en charge médicale.

g) S.K., un fille mineure âgée de 12 ans, violée par Louis Bazahica, âgé de 40 ans, résidant sur la Colline Musumba, Commune Kabarore, Province Kayanza / Butanyerera.

En date du 25 janvier 2026 sur la colline Musumba, située dans la commune de Kabarore, province de Kayanza/Butanyerera, S.K. , une fille mineure âgée de 12 ans, a été victime d'un viol commis par un homme du nom de Bazahica Louis, âgé de 40 ans. À la suite de cet incident, la victime a été

immédiatement prise en charge par son entourage et les autorités locales car l'enfant a été conduite en urgence au Centre de Santé de Kabarore pour recevoir les soins médicaux.

Quant au présumé auteur, Bazahica Louis, il a été arrêté par les forces de l'ordre et écroué au poste de police de Kabarore pour l'ouverture d'un dossier judiciaire.

h) Une élève K.A. violée par Niyokindi Richard, membre des Imbonerakure du Cndd-Fdd sur la Colline Rwuya, dans la Zone Mbuye de la Commune Muramvya

Le 20 janvier 2026, sur la Colline Rwuya, dans la Zone Mbuye de la Commune Muramvya, une fille de 14 ans a été victime d'un viol. K. A, élève en classe de 8ème à l'Ecofo Rwuya, a été agressée par un motard nommé Niyokindi Richard, âgé de 32 ans, membre des Imbonerakure du Cndd-Fdd.

Les faits se sont déroulés aux alentours de 19 heures, alors que la victime venait de remettre des cahiers à une camarade d'école. Elle a croisé cet individu qui lui a proposé une bière au centre de négoce de Rwuya, situé à environ 500 mètres de son domicile. Par la suite, il lui a offert de la conduire chez elle mais il a dévié de l'itinéraire habituel. En arrivant près d'un buisson, il l'a violée.

Après l'agression, il l'a laissée près de son domicile, et celle-ci a rapporté les événements à ses parents. Ces derniers l'ont conduite le lendemain au centre de santé de Rwuya, où les examens médicaux ont confirmé l'agression. Selon des sources locales le suspect a pris la fuite et demeure introuvable.

i) A.I. , travailleuse domestique, âgée de 15 ans, violée par Richard Nimenya, employeur, résidant sur la Colline Bandaga, Commune Matongo, Province Kayanza / Butanyerera.

Dans la nuit du 18 janvier 2026, sur le lieu de travail situé sur la colline Bandaga, A.I., une fille mineure de 15 ans a été violée par son employeur, Mr Richard Nimenya.

L'auteur a profité de l'absence de son épouse, une infirmière de profession, de garde cette nuit-là, pour contraindre la jeune fille à le rejoindre dans sa chambre. C'est dans cette pièce qu'il a commis l'acte de viol.

Bien que la victime ait tenté d'alerter le voisinage par des cris de détresse, les heures de nuit avancées n'ont pas permis l'intervention des voisins. Très tôt le lendemain matin, les voisins, alertés par les pleurs persistants de l'enfant, se sont rendus sur les lieux. Ils ont immédiatement informé le chef de colline de la situation.

Par la suite, la victime a été conduite d'urgence à l'hôpital pour recevoir les soins de santé. Un avis de recherche été lancé par la police afin d'arrêter Richard Nimenya, mais ce dernier avait déjà pris la fuite avant l'arrivée des autorités. L'entourage estime que ce crime est plus grave car la victime est une mineure de 15 ans dans une position de vulnérabilité face à son employeur.

j) F.I. , une élève, âgée de 23 ans, victime de viol par Richard Binyoma, conducteur de moto-taxi, résidant sur la colline Cumba, commune Muyinga, province Buhumuza.

Le 15 janvier 2026, Mlle F.I. a été victime d'un viol commis par le nommé Richard BINYOMA. Pour attirer la victime, l'auteur lui a proposé de la ramener de son établissement scolaire vers son domicile à moto.

En cours de route, au lieu de se diriger vers la colline Cumba, le conducteur a brusquement dévié de l'itinéraire habituel. Il a entraîné la victime dans un endroit isolé, à l'abri des regards des passants,

derrière un bosquet afin de commettre son forfait. Malgré les cris de secours répétés de la victime, l'isolement du lieu a retardé l'intervention des passants.

Après cet acte de viol, un passant est arrivé sur les lieux alors que l'agresseur tentait de se rhabiller. Ce passant a immédiatement appelé deux autres hommes en renfort pour maîtriser l'auteur. Ce dernier et sa moto ont été remis à la police judiciaire, tandis que la victime était évacuée vers une structure hospitalière pour des soins urgents. L'auteur a été mis en détention provisoire par la police et la famille de la victime, a continué de faire le suivi du dossier auprès de la police judiciaire pour s'assurer que l'auteur soit sévèrement sanctionné conformément à la loi. L'auteur a tenté de s'évader lors de son transfert, mais il a été rapidement repris par les forces de l'ordre.

k) . Trois filles âgées de 7 à 12 ans, victimes de violences sexuelles sur les collines Rusenda et Masango, en commune Bukinanyana, province de Bujumbura.

Du 10 au 14 janvier 2026, trois filles âgées de 7 à 12 ans ont été victimes de violences sexuelles sur les collines Rusenda et Masango, en commune Bukinanyana, province de Bujumbura. Deux semaines après les faits, leurs familles dénonçaient des menaces et des intimidations pour les dissuader de saisir la Justice, alors que les victimes sont toutes des enfants en situation de grande vulnérabilité.

D'après des sources sur place, deux des victimes auraient été attaquées alors qu'elles ramassaient du bois de chauffe, tandis que la troisième aurait été agressée sur le chemin du retour de l'école. Si les enfants ont pu recevoir des soins médicaux, les auteurs présumés n'ont pas été inquiétés, certains ayant pris la fuite et d'autres ayant été relâchés après leur interpellation.

Les familles, issues de milieux défavorisés, affirment toujours faire face à des intimidations les dissuadant de poursuivre les procédures judiciaires. Cette situation alimente la peur et le silence, en contradiction flagrante avec les droits fondamentaux de l'enfant, notamment le droit à la protection contre toutes les formes de violences, garanti par les conventions nationales et internationales.

Des voisins dénoncent une impunité persistante et appellent les autorités judiciaires à agir avec fermeté. Ils exigent des enquêtes indépendantes, la protection des victimes et de leurs familles, ainsi que des poursuites effectives contre les auteurs présumés.

2. Violences conjugales et domestiques

a) Marie Immaculée Mukarugina, une femme cultivatrice, âgée de 48 ans, victime de coups et blessures lui infligés par son mari dans la commune Busoni, province Butanyerera.

En date du 5 mars 2026, Monsieur Rwamuyange Maurice a violemment battu son épouse. L'agression a été déclenchée après que la victime ait demandé des explications à son mari concernant sa relation extra-conjugale avec une femme du nom d'Adèle qu'il fréquente régulièrement dans les cabarets de la place. En outre, Madame Mukarugina est victime de violences récurrentes au sein de son foyer.

Grâce à l'intervention de l'entourage, la victime a été secourue et transférée d'urgence vers un Centre de Santé (CDS) pour y recevoir les premiers soins médicaux.

Suite à cet incident, Monsieur Rwamuyange Maurice a été arrêté et placé au cachot. Cependant, il a été remis en liberté après seulement trois jours de détention. Par la suite, le dossier a été porté à la connaissance du chef de zone ainsi qu'au chef du département Genre pour un suivi administratif et la protection de la victime.

b) Francine Gatore, une femme cultivatrice, âgée de 24 ans, victime de coups et blessures lui infligés par son mari, dans la commune Bukeye, province Gitega.

En date du 5 février 2026, sur la colline Kivogero, une violente agression a été perpétrée par le nommé Nzobambona Balthazar à l'encontre de son épouse, Mme Gatore Francine. L'intervention rapide des voisins a permis de secourir Mme Francine. Le couple, marié depuis environ quatre mois, traversait une crise au moment des faits. Selon les témoignages recueillis sur place, l'auteur est rentré à la maison dans un état d'ébriété avancé, après avoir consommé une liqueur locale artisanale appelée « kick ».

Une fois à l'intérieur de la maison, M. Nzobambona a manifesté une agressivité, accusant sans fondement son épouse d'infidélité. Il a ensuite asséné des coups violents à la victime à l'aide d'un madrier (une planche en bois). Le lendemain des faits, la victime a officiellement saisi les autorités. L'auteur a été arrêté et placé en garde à vue au cachot de la police de Muramvya.

c) Une femme brûlée par son mari en commune Karusi, province de Gitega

Le 13 janvier 2026, vers 21 heures, sur la colline Ruyaga, zone Mayenzi, une femme de 30 ans nommée Ndikumana a été gravement brûlée par son mari, Gérard Ndiokubwayo, âgé de plus de 35 ans, avec de l'eau bouillante alors qu'elle préparait le repas du soir.

La victime présente des brûlures au visage, à la poitrine et au dos. Elle a été secourue par des voisins et transférée à l'hôpital Buhiga, où elle a été hospitalisée. Son mari a pris la fuite après les faits, et les autorités locales poursuivent les recherches pour l'interpeller.

IV.8 Atteintes au droit à l'éducation

1. Des abandons massifs des postes par les enseignants confrontés à un profond malaise continuent

Au cours du premier trimestre de l'année 2026, le secteur de l'éducation a été marqué par le phénomène continu des désertions des enseignants, comme pendant le trimestre précédent.

Le faible niveau des salaires, jugé insuffisant pour couvrir les besoins de base, régulièrement avancé par les enseignants, en est la cause principale. Le rêve de ces enseignants qui désertent est de rejoindre les Émirats arabes unis, notamment Dubaï, où ils exercent des métiers pénibles tels que la maçonnerie ou d'autres tâches que les ressortissants locaux refusent d'accomplir.

Un autre phénomène déplorable dans le secteur éducatif est celui des abandons scolaires à la suite des grossesses non désirées ou à la déliquescence du système éducatif

Cette situation est présentée sous les points suivants :

1. *Des abandons massifs des postes par les enseignants confrontés à un profond malaise persistant*
2. *Des abandons scolaires à cause des grossesses non désirées : cas de 8 élèves victimes de viols dont une a été retrouvée sans vie.*
3. *Des abandons scolaires, conséquence du processus de déliquescence du système éducatif au Burundi*

1. Des abandons massifs des postes par les enseignants confrontés à un profond malaise persistant

Le phénomène des désertions massives dans le secteur éducatif continue à se manifester dans le pays. A titre d'illustration, plus de 80% des écoles de la province de Burunga ont enregistré des désertions dès le début du premier et du deuxième trimestre de l'année scolaire 2026.

Cette situation résulte d'un long processus de dégradation du système éducatif burundais, fortement influencé par la mauvaise gouvernance du régime du CNDD-FDD. Bien plus, face à leur malaise, les enseignants n'expriment plus comme auparavant leurs revendications de manière paisible et forte, notamment à travers des grèves pour dénoncer leurs conditions de travail et leurs salaires insuffisants.

Aujourd'hui, personne ne semble réagir. Ce silence n'est pas le résultat d'absence de revendications de la part des enseignants, mais plutôt de la répression mise en place par les autorités gouvernementales d'où l'aggravation du phénomène des désertions.

En vue de pallier cette situation, lors d'une réunion de service tenue en date du 28 janvier 2026, le DCE de Nyanza/DPE Burunga, a recommandé aux directeurs d'écoles de rappeler des retraités en cas de besoin pour venir compléter les vides laissés par les nombreux abandons de postes. Cela démontre l'ampleur de la crise et l'impossibilité de maintenir un personnel éducatif stable dans les écoles.

2. Des abandons scolaires à cause des grossesses non désirées : cas de 7 élèves victimes de viols dont une a été retrouvée sans vie.

- Une élève de l'Ecole fondamentale du Jardin Public de Bujumbura , en commune Mukaza, s'est retrouvée dans un état critique à l'hôpital Sainte-Thérèse après une tentative d'avortement forcé. Celle-ci est victime d'un viol par un imbonerakure du nom de Egide Nduwimana, responsable des Imbonerakure du quartier Mugoboka.
- Une élève de la 7ème année de l'ECOFO Mihemo de la zone Maramvya de la Commune Rumonge violée par un policier du poste de Gishiha de cette zone. Le présumé auteur a été muté vers un lieu non encore connu pour fausser les enquêtes et soustraire l'auteur d'éventuelles poursuites judiciaires. Tous ces deux cas ont été constatés entre le 28 et 29 janvier 2026.
- Une fille a été violée en date du 02 mars 2026 par son propre enseignant à l'ECOFO MITAKATAKA/Bubanza. La victime est tombée enceinte.
- Plus préoccupant encore, une autre fille, dont les examens médicaux révèlent qu'elle avait subie aussi un viol sexuel, a été retrouvée sans vie en zone Mudende/Rumonge.
- Ajoutons les cas d'une fillette de 7 ans (6^{ème} cas) qui a été violée par un jeune homme de 19 ans, le 19 mars 2026 et une autre fillette de 5 ans (7^{ème} cas) et une adolescente de 17 ans (8^{ème} cas) qui ont été violées le 20 mars 2026 par un homme marié de la colline Tubiri/Kayanza.

Ce qui est regrettable est que tous les auteurs de ces viols restent sans poursuites judiciaires.

3. Des abandons scolaires, conséquence du processus de délinquance du système éducatif au Burundi

En zone Ndava/commune Bukinanyana/province Bujumbura, plus de 1 043 élèves ont abandonné l'école depuis le début de l'année 2025-2026. De plus, en DPE Burunga, 11 400 élèves ont aussi abandonné l'école pour cette même période et pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-haut ; parmi ceux-ci 10 847 élèves sont issus du cycle ECOFO dont 47 filles avec grossesses non désirées et des 47 filles 14 sont de la DCE Rumonge.

Les données du CREDEJ révèlent que les uns abandonnent l'école par manque de vision pour l'avenir car voyant leurs aînés en chômage, les autres par d'autres raisons dont les viols sexuels et leurs conséquences comme grossesses précoces et/ou non désirées.

IV.9 Situation des réfugiés

Le premier trimestre 2026 a été marqué par une pression croissante sur les réfugiés burundais en Tanzanie pour les contraindre au rapatriement. En décembre 2025, les autorités tanzaniennes avaient détruit quasiment tous les abris dans la zone 13 du camp de Nyarugusu, laissant des milliers de réfugiés exposés aux intempéries, au froid et aux maladies sans relogement d'urgence ni assistance adéquate.

En mars 2026, les autorités tanzaniennes ont annoncé la fermeture du camp de Nduta, pour accélérer le processus des rapatriements forcés, en violation du principe de non-refoulement. Des réfugiés burundais ont par la suite fait l'objet d'arrestations et détentions arbitraires et ont subi des actes de torture parce qu'ils s'opposaient à ces rapatriements forcés.

Quant aux réfugiés congolais se trouvant au Burundi, le processus de leur rapatriement volontaire a été lancé depuis la mi-mars 2026 par les autorités burundaises en collaboration avec le HCR et les autorités congolaises.

Les points suivants illustrent la situation évoquée ci-dessus

- 1. Les réfugiés burundais se trouvant en Tanzanie toujours sous pression pour le rapatriement forcé**
- 2. Rapatriement volontaire des réfugiés congolais installés au Burundi**

1. Les réfugiés burundais se trouvant en Tanzanie toujours sous pression pour le rapatriement forcé



La Tanzanie a démantelé des camps de réfugiés (Nduta, Nyarugusu), imposant le retour de plus de 140 000 réfugiés burundais présents

Source : <https://www.dw.com/fr/burundi-retours-difficiles-des-r%C3%A9fugi%C3%A9s-de-tanzanie/a-76394435>

La période sous revue a été caractérisée par la pression continue sur les réfugiés burundais résidant en Tanzanie en vue de les forcer au rapatriement. Depuis, le 31 décembre 2025, les autorités tanzaniennes avaient procédé à la démolition quasi totale des abris de la zone 13 du camp de réfugiés de Nyarugusu.

Comme mentionné dans le rapport précédent, cette opération a laissé des milliers de réfugiés burundais sans abri, exposés aux intempéries, au froid et aux maladies. Aucune mesure de relogement d'urgence ni d'assistance adéquate n'a été mise en place.

En mars 2026, à la suite de l'annonce de la fermeture du camp de Nduta, de nombreux réfugiés ont cherché à se reloger à Nyarugusu dans des conditions de vie « difficiles pour les réfugiés » liées au contexte de réduction du financement du HCR.¹⁵

Puis, cette mesure a mis en danger les réfugiés burundais contraints à des rapatriements forcés, allant à l'encontre du principe de non-refoulement des réfugiés. C'est ainsi que plusieurs réfugiés ont été arrêtés, détenus et torturés pour avoir exprimé leur opposition au rapatriement forcé ou pour avoir sensibilisé d'autres réfugiés à refuser ce processus.

¹⁵ Onu Info, 25 février 2026, Le rapatriement forcé des réfugiés burundais depuis la Tanzanie inquiète le HCR, source : <https://news.un.org/fr/story/2026/02/1158468>

Les cas suivants illustrent ce climat de terreur que connaissent les réfugiés burundais en Tanzanie :

- Madame Odette Niyonsaba, du camp de Nduta, Zone 8 a été arrêtée le 26 mars 2026 par la police tanzanienne sur ordre des autorités, accusée d'avoir incité les réfugiés à refuser le rapatriement. Elle a été privée de son droit d'asile.
- James Nkurunziza du camp de Nduta, Zone 8, a été arrêté le 22 mars 2026 par les jeunes gardiens de la paix, appelés SUGUSUGU sur ordre des autorités. Il était accusé d'avoir incité les réfugiés à refuser le rapatriement. Il a été amené à la position de la police, puis torturé et sa jambe a été cassée.
- Oscar Kwizera, du village de Nduta, zone 5, village 2 a été torturé par la police le 14 mars 2026 vers 2h du matin qui l'accusait d'avoir organisé des manifestations contre le rapatriement forcé. Il a dû fuir le camp.
- Jean Paul Ndayizeye du camp de Nduta, Zone 6, village 5 a été torturé par la police le 26 février 2026, après avoir dénoncé publiquement la pression visant à forcer les réfugiés à rentrer. Il a dû fuir le camp de Nduta pour l'Ouganda.

Au moment de la rédaction du présent rapport, 26 organisations des droits humains, burundaises et internationales ont rendu publique une déclaration conjointe dénonçant des mesures coercitives forçant les réfugiés à donner leurs empreintes digitales pour être enregistrés comme rapatriés volontaires sous la menace. Ces organisations condamnent en outre des violences physiques et des violations des droits humains qu'elles ont documentées, y compris des enlèvements, des actes de torture et des traitements inhumains, en lien avec une collaboration entre les services de renseignement tanzaniens et burundais.

Les mêmes organisations ont ainsi lancé un appel urgent aux autorités tanzaniennes pour mettre fin aux rapatriements forcés, au HCR pour renforcer sa protection des réfugiés et à la communauté internationale pour condamner ces actions et éviter une crise humanitaire majeure.¹⁶

Il est à souligner que la Tanzanie est le seul pays dans la sous-région qui force les réfugiés burundais au rapatriement car les autorités tanzaniennes estiment que « *le Burundi est sûr* » et que « *les circonstances qui ont contraint les personnes à fuir n'existent plus* », selon le ministre tanzanien de l'intérieur, Georges Simbachawene.¹⁷

S'agissant du nombre de réfugiés burundais encore présents dans les 5 pays de la région, comme le montre le tableau ci-dessous, au 31 mars 2026, le HCR estimait les effectifs des réfugiés burundais à 188.227 réparties au Rwanda (51.033), en RD Congo (46767), Ouganda (43.408), Tanzanie (36.609)¹⁸

¹⁶ ACAT-Burundi, 23 avril 2026 **Déclaration conjointe sur la fermeture imminente du camp de Nduta et les rapatriements forcés de réfugiés burundais depuis la Tanzanie** <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2026/04/Declaration-conjointe-sur-le-rapatriement-force-des-refugies-burundais-de-Tanzanie-1.pdf>

¹⁷ Afrique en lutte, 22 mars 2026, **Pourquoi le rapatriement massif des réfugiés burundais par la Tanzanie doit être stoppé ?**, source : <https://www.afriquesenlutte.org/afrique-de-l-est/tanzanie/article/pourquoi-le-rapatriement-massif-des-refugies-burundais-par-la-tanzanie-doit>

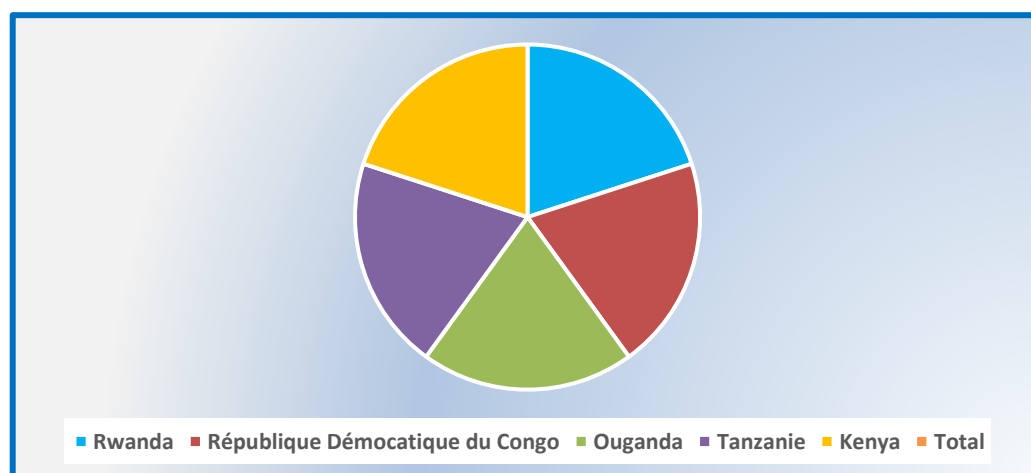
¹⁸ UNHCR, 30 Apr 2026, **Refugees from Burundi: Total : 188,227**, Source : <https://data.unhcr.org/en/situations/burundi>

Tableau III : Réfugiés du Burundi : Répartition par localisation

Pays	Date	Effectifs
Rwanda	31-mars-26	51033
RDC	31-mars-26	46767
Ouganda	30-mars-26	43408
Tanzanie	31-mars-26	36609
Kenya	31-mars-26	10410
Total	31-mars 26	188227

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹⁹

Graphique IV : Répartition des réfugiés burundais par localisation



Comme le montrent le tableau et le graphique ci-dessus, à la suite de cette vague de rapatriements forcés et de fermeture des camps de réfugiés, la Tanzanie n'est plus le premier pays de la sous-région qui abrite le plus grand nombre de réfugiés burundais. Il a été devancé respectivement par la Rwanda, la RDC et l'Ouganda.

2. Rapatriement volontaire des réfugiés congolais installés au Burundi

Le gouvernement du Burundi, en collaboration avec la RD Congo et le HCR, a lancé en mars 2026 un programme de rapatriement volontaire des réfugiés congolais résidant dans les camps burundais. Le processus est coordonné par le HCR en collaboration avec l'Office national de protection des réfugiés et apatrides (ONPRA), chargé de la gestion technique de l'opération.²⁰ Ce processus a commencé le 23 avril 2026 par une opération de rapatriement volontaire des réfugiés Congolais du camp de Busuma, dans la commune de Ruyigi, province Buhumuza et 470 réfugiés Congolais ont été rapatriés volontairement.

Le camp de Busuma est le plus grand camp de réfugiés Congolais du pays avec plus de 66 000 personnes. Ce camp a été créé en décembre 2025 pour les accueillir après la prise de la ville d'Uvira par le M23²¹ Selon ces réfugiés, à Busuma, « il y'a beaucoup de problèmes, il y a des maladies, il y a beaucoup de gens qui sont partis, d'autres sont morts. C'est difficile d'avoir accès à l'eau, à la nourriture, etc. Donc les conditions de vie ici à Busuma n'étaient vraiment pas facile ».

¹⁹ <https://data.unhcr.org/en/situations/burundi>

²⁰ RTNC, 16 avril 2026, Burundi-RDC-HCR : lancement de retours volontaires de réfugiés congolais à partir du 23 avril, Source : <https://rtnc.cd/burundi-rdc-hcr-lancement-de-retours-volontaires-de-refugies-congolais-a-partir-du-23-avril/>

²¹ Africanews, 24/04/2026, Burundi : 470 réfugiés Congolais rapatriés volontairement, Source : <https://fr.africanews.com/2026/04/24/burundi-470-refugies-congolais-rapatries-volontairement/>

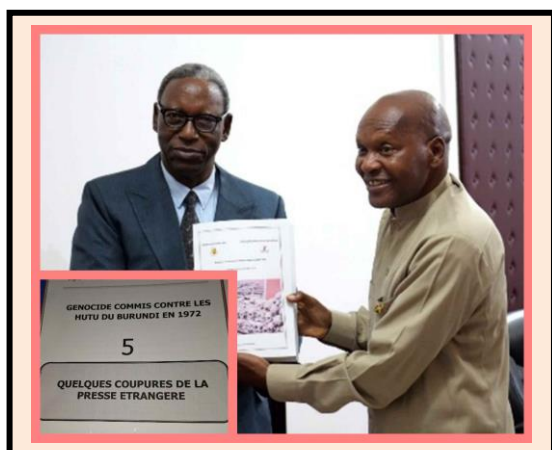
IV.10 Justice transitionnelle

La Commission Vérité et Réconciliation continue de susciter des inquiétudes sur sa mission de rechercher la vérité sur le passé douloureux et de réconcilier à travers ses enquêtes sélectives et des rapports aux allures divisionnistes. C'est ainsi qu'en février 2026, le président de la CVR, accompagné de ses deux vice-présidents, a remis le rapport annuel 2024-2025, focalisé spécifiquement sur les victimes hutues des massacres 1972, qualifiés de Génocide par la CVR alors que cela relève normalement des juridictions internationales.

La méthodologie de recherche de la CVR, est dénoncée depuis l'année 2020 par des acteurs nationaux et internationaux dont la Commission d'enquête de l'ONU sur le Burundi. Mais la CVR ne semble pas lâcher du lest, car des agents de la (CVR) ont effectué des descentes dans la province Gitega pour influencer les témoignages en vue des enquêtes sur les événements tragiques de 1972 et 1993.

Enfin, une autre préoccupation au sujet de la CVR porte sur son communiqué du 10 février 2026 sur la gestion des terres dites litigieuses liées aux crises du passé où la CVR tend à se substituer à la Justice en violations flagrante de la constitution.

1. Un rapport divisionniste de la CVR transmis au parlement plaidant pour un génocide des Hutus en 1972



A gauche : Pierre Claver Ndayicariye, Président de la CVR

A droite : Daniel Gélase Ndabirabe, Président de l'Assemblée Nationale

Le Président de la CVR, Pierre Claver Ndayicariye, qui dirige l'institution depuis le 22 novembre 2018, a présenté le rapport d'activités 2024-2025, accompagné de ses deux vice-présidents, au Président du Sénat, Gervais Ndirakobuca ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale, Daniel Gélase Ndabirabe, le 9 février 2026, mettant en lumière l'inventaire des victimes du génocide des Hutu de 1972 ainsi que d'autres informations corollaires.

Ce rapport évoque les victimes du génocide et contient des informations sur les fosses communes, les restes humains et les témoignages des survivants. Ndayicariye souligne que les listes des victimes ne sont pas encore complètes en raison des menaces pesant sur les témoins.

Toutefois, la qualification des massacres de 1972 comme crime de génocide par la CVR reste controversée, car cela relève normalement des juridictions internationales. Bien plus, des questions se posent sur les enquêtes sélectives de la CVR qui se focalisent uniquement sur les victimes hutu de 1972 alors que la CVR a la mission d'« *enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant du 26 février 1885 au 4 décembre 2008, date de fin de la belligérance* »²²

Il est à souligner que dans son rapport de septembre 2020, la Commission d'Enquête des Nations Unies sur le Burundi alertait déjà que « *des voix ont fait remarquer que la CVR avait une approche très partielle de sa mission, qui n'incluait pratiquement aucune victime tutsie* ». Le rapport précise en outre que les enquêtes de la CVR sont « *loin de l'apaisement et de la réconciliation officiellement recherchés, cette démarche a semble-t-il plutôt contribué à raviver des douleurs et*

²² Article 10, Al 1 de la loi N°1/11 du 28 Mai 2024, portant modification de la loi N°1/022 du 6 novembre 2018 portant modification de la loi N°1/18 du 15 mai 2014 portant création mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation

des ressentiments entre les communautés ethniques profondément marquées par les massacres de 1972»²³

Puis, en 2021, lors de la 48ème session du Conseil des Droits de l'Homme, tenue du 13 septembre au 1er octobre 2021, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, M. Fabián Salvioli, a présenté le rapport de suivi des visites officielles effectuées par son prédécesseur au Burundi en 2014.

Il a souligné que la CVR est critiquée pour s'être principalement concentrée sur l'excavation de sites datant de la crise de 1972, dont les principales victimes sont connues pour avoir été des membres de l'ethnie hutu, et pour avoir inclus peu de victimes de l'ethnie tutsi dans ses enquêtes. Puis, il notait avec inquiétude l'affiliation politique rapportée des membres de la CVR et rappelait que les commissions de vérité doivent non seulement être indépendantes mais aussi doivent être perçues comme telles par les parties prenantes.²⁴

2. La CVR multiplie des descentes internes pour influencer des témoignages en vue : cas de la province Gitega

Au cours des mois de novembre et décembre 2025, des agents de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) ont effectué des descentes dans la province Gitega pour influencer les témoignages en vue des enquêtes sur les événements tragiques de 1972 et 1993.

Ces agents de la CVR ont sélectivement interrogé des personnes âgées hutu, en privé et dans des endroits sécurisés par la police et les Imbonerakure du CNDD-FDD. Certains de ceux interrogés ont été impliqués dans les massacres des Tutsis en 1993. Ces actions de la CVR alimentent la haine et les divisions ethniques au lieu de favoriser la réconciliation. Plusieurs quartiers et collines de différentes communes ont été visités dans ce dessein.

A titre illustratif :

- En commune Gitega, les quartiers suivants ont fait objet de visites : Nyabututsi, Nyamugari ainsi que les collines Rutegama, Songa.
- Commune Makebuko: ce sont les collines Simba et Maramvya,
- Commune bukirasazi: collines: Kibuye, Gasongati,
- Commune Bugendana: Colline Bitare.

3. La CVR : au-delà de l'administration territoriale et des juridictions

Agissant en anti-constitutionnalité, la CVR, dans son communiqué du 10 février 2026, trace une ligne rouge à l'administration et aux juridictions et leur intime l'ordre à l'administration territoriale ainsi que les juridictions de ne plus cautionner les transactions foncières portant sur des terres dites litigieuses et du coup donne injonction aux juridictions quant à la réception et le traitement des dossiers fonciers liés au passé douloureux qu'a traversé le Burundi.

Une double-question reste sans réponse sur la faisabilité de cette mesure : Quelles sont les conditions de validité d'un contrat de vente ainsi que les parties prenantes ? Qui a la latitude de rendre justice entre la CVR et les Juridictions ? Et pourtant la constitution du Burundi stipule que « la Justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais »²⁵

²³ Conseil des droits de l'homme, Quarante-cinquième session 14 septembre – 2 octobre 2020, Conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur le Burundi, p32 (paragraphes, 127 et 128)

²⁴ https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2021/11/Bulletin_de_justice_n40_20_11_21.pdf

²⁵ Article 210, alinéa 1, de la constitution du 7 juin 2018

En effet, la loi portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission a été amendée deux fois : de mai 2014 à novembre 2018, la période d'enquête de la CVR s'étendait du 1er juillet 1962 au 4 décembre 2008.²⁶ L'amendement de novembre 2018 a étendu le champ d'enquête de la CVR à la période précoloniale et coloniale en délimitant la limite inférieure au 26 février 1885 et supérieure au 8 décembre 2008.²⁷ Puis, la récente loi de mai 2024 attribue de nouvelles responsabilités à la CVR en matière des terres et autres biens qui consistent à : « connaître toutes les affaires lui soumises par les sinistrés et leurs ayants droit en vue de la restitution de leurs patrimoines »²⁸

V. CONCLUSION

Le premier trimestre de l'année 2026 reste marqué par la fragilité de l'État de droit et des libertés publiques dans une conjoncture socio-économique difficile de pénuries et de cherté de la vie. Les enjeux sécuritaires et géopolitiques régionaux continuent également de peser sur les perspectives de paix et de développement du Burundi.

Les organisations qui ont publié le présent rapport s'inquiètent particulièrement de la persistance de violations graves et multiformes des droits humains, touchant aussi bien le droit à la vie, l'intégrité physique que les garanties judiciaires, les conditions de détention et les libertés fondamentales.

La récurrence des exécutions sommaires, de la torture, des détentions arbitraires, des disparitions forcées et du rétrécissement de l'espace civique, conjuguée à la surpopulation carcérale et aux violences basées sur le genre, traduit un climat d'impunité et de vulnérabilité préoccupant.

Par ailleurs, la situation des réfugiés burundais en Tanzanie, marquée par des pressions et des atteintes au principe de non-refoulement, appelle à des réponses urgentes, cohérentes et centrées sur la protection des victimes.

Face à ces défis, la consolidation des libertés publiques, la lutte contre l'impunité par l'indépendance de la justice et le respect des normes internationales en matière de respect des droits humains et de la bonne gouvernance demeurent incontournables comme priorités pour restaurer la confiance et ouvrir la voie à une amélioration durable de la situation au Burundi.

²⁶ Article 6 de la Loi N°1/ 18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation

²⁷ Article 6 de la Loi N°1/ 022 DU 06 novembre 2018 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation.

²⁸ Loi N°1/11 du 28 Mai 2024 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, section 3, article 10, alinéa 5